

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 OCTOBRE 2014

PRESENTS : MM.NEIRYNCK F, **Conseillère-Présidente**,
TAQUIN, **Bourgmestre**,
PETRE, KAIRET, HASSELIN, NEIRYNCK H, HANSENNE, DEHAN, **Echevins** ;
CLERSY, **Président du CPAS**
TANGRE, SPITAEELS, NOUWENS, RICHIR, MEUREE J-CI, BALSEAU, DE RIDDER, LAIDOUM,
BOUSSART, GAPARATA, VLEESCHOUWERS, DELATTRE, DEMEULEMEESTER, KADRI,
TRIVILINI **Conseillers** ;
HADBI, **Directeur général ff**,

Excusés : POLLART, SŒUR, COPPIN, RENAUX, MEUREE J-P, KRANTZ, BAUDOIN, Conseillers communaux

La Présidente de séance ouvre la séance à 20 h 15'

ORDRE DU JOUR –MODIFICATIONS

AJOUT(S) :

OBJET N°35.01 : Motion relative à l'aménagement et à la sécurisation des routes provinciales sur le domaine de la Commune de Courcelles modifiée suivant l'avis de la CCATM. POINT COMPLEMENTAIRE.

OBJET N°35.02 : Proposition d'ajout d'un point du groupe PS par l'entremise de Mr GAPARATA Théo, Conseiller communal -SCRL « A Chacun son logis » - Désignation d'un administrateur PS mandaté par la commune. POINT COMPLEMENTAIRE.

OBJET N°35.03 : Accord cadre pour radio Astrid- Licences – Convention avec la société ASTRID. POINT COMPLEMENTAIRE

OBJET N°35.04 : Interpellation de Mr TANGRE Robert, Conseiller communal portant sur « l'état du pont de Gouy-lez-Piéton ». POINT COMPLEMENTAIRE.

OBJET 35.05 Questions orales de Mr. GAPARATA Théo, Conseiller communal : POINTS COMPLEMENTAIRES

- a) Mise en place des poubelles à puces, quelles conséquences sur les déchets clandestins ?
- b) Bâtiment horticulture, quelles conséquences sur les occupants ?

OBJET N°35.06. :Question orale de Mr. TANGRE Robert, Conseiller communal portant sur « déchets invisibles et peu ragoûtants » POINT COMPLEMENTAIRE

Les modifications apportées à l'ordre du jour sont approuvées à l'unanimité des membres présents.

OBJET N° 01 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 septembre 2014.

Monsieur LAIDOUM indique qu'il ne trouve pas son intervention dans le procès-verbal.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents.

OBJET N°02 : Informations :

- Courrier du cabinet de M. Elio DI RUPO – Accusé réception de la motion de solidarité avec les travailleurs de DELHAIZE.

- Courrier du SPW DGO5 – Approbation de la délibération du Conseil du 30 juin 2014 – Vente de bracelets de sécurisation et d'identification – Inscription dans le registre des publications et certificat de publication rédigé.
- Arrêtés de police.
- Approbation par le SPW de la modification budgétaire n°1 de 2014.

Le Conseil communal prend acte des informations lui présentées.

OBJET N°03 : Modification budgétaire n°2 ordinaire et extraordinaire de 2014 du C.P.A.S.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité aux C.P.A.S. ;

Vu l'article 88 de la loi organique des C.P.A.S. qui mentionne que les modifications du budget seront soumises à l'approbation du Conseil communal. Ces modifications budgétaires seront commentées par le président du centre lors de la séance du prochain Conseil communal ;

Considérant la réception de la modification budgétaire n°2 ordinaire et extraordinaire du C.P.A.S. ;

Considérant le budget ordinaire et extraordinaire du C.P.A.S. modifié aux chiffres figurant au tableau ci-après :

Service ordinaire	Recettes	Dépenses	Solde
D'après la précédente modification	22.779.724,87	22.779.724,87	0,00
Augmentation des crédits	115.318,77	271.906,36	-156.587,59
Diminution des crédits	0,00	156.587,59	156.587,59
Nouveau résultat			
Service extraordinaire	Recettes	Dépenses	Solde
D'après la précédente modification	€ 6.436.690,73	€ 6.250.851,95	€ 185.838,78
Augmentation des crédits	€ 487.000,00	€ 489.500,00	-€ 2.500,00
Diminution des crédits	€ 82.500,00	€ 85.000,00	€ 2.500,00
Nouveau résultat	€ 6.841.190,73	€ 6.655.351,95	€ 185.838,78

Décide : à l'unanimité.

Art1) d'approuver le nouveau résultat du budget du C.P.A.S.

OBJET N°04 : Retrait de la provision d'un montant de 100€ pour la célébration des Noces d'Or.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la modification de l'article 1124-44 du C.D.L.D. ;

Vu l'article 31 §2 du R.G.C.C. applicables au 1^{er} septembre 2013 ;

Considérant qu'il est impératif d'inviter le conseil communal à se prononcer sur l'octroi d'une provision de trésorerie, à hauteur d'un montant maximum strictement justifié par la nature des opérations, à des agents de la commune nommément désignés à cet effet ;

Considérant que le conseil communal définit la nature des opérations de paiement pouvant être effectuées ;

Considérant que Madame Moulaert n'est plus responsable du service des Noces d'or, il ne lui est plus utile de posséder une provision d'un montant de 100€ ;
Considérant que la rétribution de celle-ci s'est faite auprès du service financier en date du 1^{er} avril 2014 ;
Considérant qu'il appartient donc au conseil communal d'octroyer ou non cette provision et de déterminer la nature des dépenses, sachant qu'il ne peut s'agir que de dépenses de fonctionnement ;
DECIDE : à l'unanimité
Art1) de ratifier la rétribution de la provision de 100€ de Madame Moulaert.

OBJET N° 05 : Octroi d'une provision d'un montant de 100€ pour la célébration des Noces d'Or.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la modification de l'article 1124-44 du C.D.L.D.
Vu l'article 31 §2 du R.G.C.C. applicables au 1^{er} septembre 2013 ;
Considérant qu'il est impératif d'inviter le conseil communal à se prononcer sur l'octroi d'une provision de trésorerie, à hauteur d'un montant maximum strictement justifié par la nature des opérations, à des agents de la commune nommément désignés à cet effet ;
Considérant que le conseil communal définit la nature des opérations de paiement pouvant être effectuées ;
Considérant que Madame Rousseau Leslie est responsable du service des Noces d'or et qu'il lui est utile de posséder une provision d'un montant de 100€ pour menues dépenses ;
Considérant qu'il appartient donc au conseil communal d'octroyer ou non cette provision et de déterminer la nature des dépenses, sachant qu'il ne peut s'agir que de dépenses de fonctionnement.
Proposition pour le prochain conseil :
DECIDE : à l'unanimité
Art1) d'octroyer la provision d'un montant de 100€ à Madame Rousseau Leslie.

OBJET N° 06 : Taxe sur la délivrance des documents administratifs (modifications).

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1133-1, L1133-2, L1133-3, L1122-30.
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3321-1 à L3321-12 et la loi programme du 20 juillet 2006.
Vu le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, notamment les articles 272 à 274 ;
Vu la situation financière de la commune;
Vu la Loi du 15 décembre 2005 relative à la simplification administrative II ;
Vu l'Arrêté ministériel du 15 mars 2013 fixant le tarif des rétribution à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identités électroniques, des documents d'identités électroniques pour enfants belges de moins de douze ans et documents de séjour délivrés à des ressortissant étrangers dont l'annexe a été modifié par Arrêté ministériel du 27 mars 2013 ;
Vu le règlement voté en séance du 27 mai 2014 pour un terme se terminant le 31 décembre 2019;
Attendu qu'il y a lieu de le modifier en fonction de la délibération du Collège Communal en date du 10 octobre 2014;
Vu que l'impact budgétaire est supérieur à 22.000 €, le projet de modification a été transmis à Madame la Directrice financière et son avis a été sollicité;
Vu l'avis positif n°2014064, de la Directrice financière f.f. remis en date du 17 octobre 2014 en application de l'article L1124 du C.D.L.D., annexé à la présente;
Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;
Sur proposition du Collège Communal.
DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : Il est établi à dater du 1^{er} janvier 2015 pour un terme se terminant le 31 décembre 2019 une taxe sur la délivrance, par l'administration communale, de tout document administratif quelconque. Cette taxe est due par la personne morale ou physique à laquelle le document est délivré.

Art. 2 : Etablissement des taux :

I. CARTES D'IDENTITE :

I.A. Sur la délivrance et le renouvellement des cartes d'identités aux étrangers :

Attestation d'immatriculation 15 €

I.A.1. Sur la délivrance et le renouvellement des documents dits « ANNEXES » délivrés aux étrangers visés à l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 :

a) annexes 3, 15 bis, 18, 33, 35 5 €

annexe 15 5 €

annexe 1 5 €

b) prorogation mensuelle des annexes 3 et 35 3 €

c) attestation délivrée en exécution de l'article 19, alinéa 3 de la Loi du 15 décembre 1980 modifié par la Loi du 6 mai 1993 3 €

d) établissement d'un dossier de prise en charge 10 €

e) introduction et suivi d'un dossier de demande d'autorisation de séjour 20 €

I.B. Sur la délivrance et le renouvellement des cartes d'identités électroniques aux étrangers :

a) Carte C,F, F+ et D 5 € (+ montant de la taxe fédérale)

b) Carte E et E+ 5 € (+ montant de la taxe fédérale)

c) Carte A et B 5 € (+ montant de la taxe fédérale)

d) Carte électronique et titre de séjour contenant des données biométriques 5 € (+ montant de la taxe fédérale)

La première carte délivrée aux enfants de 12 ans (montant de la taxe fédérale, pas de taxe communale)

I.C.1 Délivrées en exécution de l'Arrêté Royal du 14 novembre 1985 et des arrêtés qui l'ont modifié au complet, enfants de moins de 12 ans

I.C. 2. 1,25 € par certificat d'identité (enfant de moins de 12 ans)

I.D. 1 Carte d'identité électronique : 5 € (+ montant de la taxe fédérale)

I.D. 2 Carte d'identité électronique pour enfants (de nationalité belge) de moins de 12 ans (Kids-eID)

I.D. 3 Première carte d'identité électronique délivrée aux enfants de 12 ans (montant de taxe fédérale, pas de taxe communale)

I.D. 4 Carte d'identité électronique et titre de séjour contenant des données biométriques, délivré selon la procédure d'urgence : (montant de la taxe fédérale et 12 € de taxe communale)

I.D. 5 Carte d'identité électronique délivrée selon la procédure d'extrême urgence : (montant de la taxe fédérale + 10 € de taxe communale)

II CARNETS DE MARIAGE, CARNETS DE COHABITATION LEGALE ET DUPLICATA:

II. A. 15 € pour un carnet de mariage de luxe (et duplicata) ;

II. B. 7 € pour un carnet de mariage ordinaire (et duplicata)

II. C. 7 € pour un carnet de cohabitation légale (et duplicata)

III. PASSEPORTS :

III.A. 15 € pour tout nouveau passeport ;

III.B. 21 € pour les passeports délivrés selon la procédure d'urgence.

IV. PERMIS DE LOCATION : Arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004.

Dossier relatif à la demande de permis de location : 125 €

V. DECLARATION D'ABATTAGE DE BESTIAUX :

V. A. 4 € pour une déclaration d'abattage chez le particulier ;

V. B. 5 € pour une déclaration d'abattage effectuée à l'abattoir.

VI. DEMANDE DE PHOTOCOPIES :

VI. A. 0,25 € pour un format A4 ;

VI. B. 0,50 € pour tout autre format.

VI. C. photocopies effectuées à la bibliothèque pour les travaux d'étudiants (concerne les ouvrages à consulter sur place) : 0,12 € pour un format A4;

0,15 € pour un format A3;

0,20 € pour un recto verso;

VI.D. impressions par le public au départ d'un PC : 0,12 € pour un format A4(N/B)

0,20 € pour un format A4(Couleur)

VII. CHANGEMENTS D'ADRESSE : 5 €

VIII. DELIVRANCE DE PERMIS DE CONDUIRE :

Délivrance du permis de conduire format carte bancaire : 9€

Délivrance du permis de conduire provisoire format carte bancaire : 9€

Permis international : 5€

(Prolongation d'un permis de conduire du groupe 1 pour raisons médicales - pas de taxe communale)

IX DOCUMENTS DIVERS

IX.1 Attestation, autorisation diverse, certificat d'inscription ... etc, non spécialement tarifés : 5 €

IX.2 Légalisation d'un acte, légalisation de signature et certification conforme: 2€

IX.3 Certificats et extraits des registres de Population, des Etrangers, extraits des registres de l'Etat Civil, extraits de casier judiciaire, certificat de moralité... :- 8 €

Sont exonérées de cet impôt, les documents délivrés aux autorités judiciaires, aux administrations publiques et aux institutions y assimilées, de même qu'aux établissements d'utilité publique.

IX.4 Déclaration relative à l'achat et au renouvellement des concessions : 5 €

X. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS QUELCONQUES : et notamment, recherches généalogiques, statistiques générales etc...

X. A. 2,50 € par renseignement ;

X. B. 12,50 €/heure s'il s'avère que la demande implique une prestation de recherche par un agent de l'administration. Toute portion d'heure au-delà de la première étant comptée entièrement.

Art. 3 : Les frais d'expédition éventuels sont à charge des particuliers et des établissements privés qui demandent ces documents, même dans le cas où la délivrance des dits documents est gratuite.

Art. 4 : La taxe est perçue au moment de la délivrance du document. La preuve de paiement est constatée par l'apposition sur le document d'un timbre adhésif mentionnant le montant perçu.

Pour la taxe communale sur la délivrance des passeports et des permis de conduire, le timbre adhésif est remplacé par un reçu mentionnant la somme totale reçue. Ce reçu sera établi par le service de la Population et par un droit constaté à l'article budgétaire 040/361-04 dès réception, du montant, par les services financiers.

Art. 5 : Sont exonérés de la taxe :

les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration Communale en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative ;

les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;

les autorisations parentales ;

les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;

les autorisations relatives aux manifestations de Philosophie Laïque ;

les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;

- les attestations provisoires délivrées lors des manifestations publiques organisées à l'occasion des fêtes et manifestations scolaires (fancy-fair)

l'attestation provisoire (autorisation de vendre des boissons fermentées et spiritueuses) délivrée lors d'une manifestation organisée par l'asbl du Centre Spartacus Huart ;

les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives ;

les certificats d'identité, de nationalité, de domicile, de résidence et les certificats de bonne conduite ou de moralité, lorsque les dits certificats doivent être produits afin d'obtenir un emploi ou de poser candidature et de prendre part à des examens ou épreuves en vue d'obtenir un engagement éventuel;

les documents délivrés pour la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société)

les certificats de nationalité et copies certifiées conformes destinés à l'inscription dans un établissement scolaire;

les certificats de bonne conduite, vie et mœurs délivrés aux candidats bénévoles qui épaulent l'A.S.B.L. « Marc et Corinne » et « Child Focus » ;

les copies certifiées conformes de documents devant être produits afin d'obtenir un emploi, les certificats et extraits des registres de population, d'étrangers, les extraits de casiers judiciaires pour constituer ou compléter un dossier pour un emploi, ou pour un emploi de bénévole dans une asbl ;

les extraits de registre de population, légalisations de signature et copies certifiées conformes lors des demandes de prime à la région wallonne;

les documents nécessaires à l'accueil d'enfants venant de Biélorussie (venant séjourner en Belgique pour raisons humanitaires) ;

- les certificats et extraits des registres de population, d'étrangers, les extraits de casiers judiciaires pour établir

un dossier pour :

- l'obtention d'une maison sociale ou, privée,

- rendre visite à un membre de la famille dans un établissement pénitentiaire
- obtenir un visa auprès d'un Consulat ou d'une Ambassade
- passer devant le jury central
- accueillir un enfant via le Rotary Club
- obtenir un emplacement de forains

l'exonération de la taxe sera accordée sur base de tout document probant démontrant que le(s) document(s) est/sont exigé(s) afin d'obtenir un emploi, une prime à la région wallonne, en vue d'une inscription dans un établissement scolaire etc.. En outre, la destination sera portée sur le certificat.

Art. 6 : Les clauses relatives à l'établissement et au recouvrement de la taxe sont celles du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L3321-1 à L3321-12 et de la loi programme du 20 juillet 2006.

Art. 7 : La présente délibération sera transmise, pour approbation, à la Tutelle.

OBJET N° 07 : Etude de stabilité de l'Ecole de la Motte : Convention In House I.G.R.E.T.E.C.

Monsieur TANGRE souhaite obtenir des explications afin de savoir les problèmes auxquels est confrontée l'école de la Motte.

Monsieur DEHAN précise qu'une fissure importante a été décelée, ce qui nécessite une étude de la part d'un bureau d'experts, pour apporter les solutions adéquates à cette problématique.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes la mission d'étude de faisabilité visant la stabilité d'un bâtiment scolaire à Courcelles.

Considérant l'affiliation de la Commune de Courcelles à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent.

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'ensuite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

- a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;
- b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent. »

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;
Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

- qu' I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;
- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;
- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;
- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;
- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;
- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère de l'« Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C., le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à I.G.R.E.T.E.C. de remplir cette condition ;

Que sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Commune de Courcelles peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage) , coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Services en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Vu le contrat intitulé: « Contrat de stabilité », reprenant, pour la mission: l'objet, la description des missions, les délais en jours ouvrables entre la commande de la Ville/Commune et la fourniture des livrables pour chaque étape de la mission et les taux d'honoraire ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : De confier la mission d'études de faisabilité visant la stabilité d'un bâtiment scolaire à Courcelles à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi pour le montant de 3.140,19 € TVAC.

Article 2 : D'approuver le « Contrat de stabilité », réputé faire partie intégrante de la présente délibération;

- Article 3 : D'approuver le financement de cette mission par les crédits prévus à cet effet au service extraordinaire du budget;
- Article 4 : De financer cette dépense par les voies et moyens inscrits à l'article budgétaire 722/12506.2014 ;
- Article 5 : De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération ;

Contrat de stabilité

Entre :

D'une part :

La Ville de Courcelles dont le siège est sis Hôtel de Ville, Avenue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le N°0207.280.387

Représentée par Madame Laetitia LAMBOT, Directrice Générale et Madame Caroline TAQUIN, Bourgmestre,

Ci-après dénommée "Le Maître de l'Ouvrage"

Et, d'autre part :

L'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques, en abrégé I.G.R.E.T.E.C., association de communes-Société Coopérative à Responsabilité Limitée, dont le siège est sis Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, inscrite au RPM Charleroi-BE 201 741 786 ;

Représentée Madame Nadine LEFEVRE, architecte, Directeur du Bureau d'Etudes inscrite au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut et Monsieur Marc DEBOIS, Directeur Général,

Ci-après dénommée "Le Bureau d'Etudes"

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le Maître de l'Ouvrage confie au Bureau d'Etudes, qui accepte, la mission d'étude de faisabilité visant la stabilité d'un bâtiment scolaire à Courcelles.

La présente mission comprend l'étude de faisabilité pour le métier suivant :

- Stabilité.

L'étude de faisabilité vise à analyser la faisabilité économique, organisationnelle et technique de projet.

L'étude de scénarii : l'étude de faisabilité conduit à envisager plusieurs scénarii. Chaque scénario envisagé permet d'évaluer les risques pesant sur le projet et doit s'accompagner d'un bilan prévisionnel présentant le coût et les avantages du scénario.

Le Maître de l'Ouvrage déclare, par la présente, n'être lié, pour le présent projet, par aucun contrat ou engagement de quelque nature que ce soit avec un autre architecte ou un autre bureau d'études.

Article 2 - Budget

Le budget pour l'ensemble des travaux sera défini dans les conclusions de l'étude de faisabilité.

Le budget pour l'étude de faisabilité est de 2.595,20 € HTVA soit 3.140,19 € TVAC.

Le Bureau d'Etudes mentionne en particulier la différence entre le coût de la modification suggérée et le prix initialement prévu.

De manière à se prémunir contre d'éventuels imprévus, le Maître de l'Ouvrage prévoit dans les budgets une réserve proportionnelle à l'importance et la durée des études et du chantier.

En cas de dépassement de plus de dix pour cent du budget mentionné ci-dessus, le Bureau d'Etudes sera tenu de justifier par écrit l'écart au Maître de l'Ouvrage.

Article 3 - Mission du Bureau d'Etudes

La mission confiée au Bureau d'Etudes comprend des phases successives dont le contenu est reproduit ci-après. Toute phase fait l'objet d'un bon de commande spécifique.

3.1. Stabilité

Sans objet.

3.1.1. Avant-projet

Sans objet.

3.1.2. Projet

Sans objet.

3.1.3. Assistance pour la passation des contrats de travaux

Sans objet.

3.1.4. Etudes et plans d'exécution

Sans objet.

3.1.5. Contrôle de l'exécution des travaux

Sans objet.

3.1.6. Collaboration aux réceptions

Sans objet.

3.2. Surveillance des travaux

Sans objet.

Article 4 – Etudes spéciales

De convention expresse, les études techniques spécialisées non reprises dans la présente convention sont confiées à des bureaux d'études désignés par le Maître de l'Ouvrage, avec l'accord du Bureau d'Etudes.

Le Bureau d'Etudes n'assume aucune responsabilité dans le cadre de l'intervention de ces spécialistes qui ont, en particulier, mission de contrôler eux-mêmes, sur chantier, les travaux qu'ils ont prescrits. Les ingénieurs et les spécialistes travaillent en collaboration avec le Bureau d'Etudes.

Le Maître de l'Ouvrage rétribue directement des ingénieurs et spécialistes.

Cette rémunération n'est pas prévue par le Bureau d'Etudes dans l'établissement du budget initial.

La mission du Bureau d'Etudes comprend la coordination des études des ingénieurs et des conseils techniques.

Le Bureau d'Etudes s'engage à collaborer de manière tout à fait étroite avec les ingénieurs et spécialistes afin d'assurer la parfaite exécution des différentes missions.

Article 5 – Démarches administratives

Le Maître de l'Ouvrage signera toutes les demandes nécessaires à l'obtention des autorisations afférentes aux différents travaux et exercera personnellement, le cas échéant, toute voie de recours contre l'autorité concernée ou les tiers.

Tous les documents administratifs ou civils destinés à la conception et à l'exécution des travaux seront transmis sans délai au Bureau d'Etudes par le Maître de l'Ouvrage.

Article 6 – Choix des entrepreneurs

Sans objet.

Article 7 – Conformité des entrepreneurs à la législation relative aux clauses d'exclusion

Il appartient au Maître de l'Ouvrage seul de vérifier, lors de la notification de sa désignation à l'adjudicataire et avant chaque paiement à effectuer aux entrepreneurs, que ceux-ci satisfont toujours à toutes les exigences légales ou réglementaires en matière de clauses d'exclusion.

Il est de convention expresse que l'approbation par le Bureau d'Etudes d'une déclaration de créance ou d'une facture est toujours faite sous la condition qu'avant tout paiement, le Maître de l'Ouvrage vérifie personnellement le respect, par l'entreprise, de ses obligations en matière de cotisations sociales, d'impôts et de taxes.

Article 8 - Délais

Le Bureau d'Etudes s'engage à fournir, dans les délais indiqués ci-après, prenant cours :

- après le retour, par le Maître de l'Ouvrage, de la convention signée, et ce, dans le mois de l'envoi de celle-ci par le Bureau d'Etudes au Maître de l'Ouvrage ; dans le cas contraire, le début de la mission est replanifié de commun accord entre le Maître de l'Ouvrage et le Bureau d'Etudes :

- après la commande, par le Maître de l'Ouvrage, des phases suivantes :

Etude de faisabilité : 20 heures

Ces délais ne comprennent pas le temps nécessaire aux concertations, consultations et enquêtes publiques, ni avis, adoptions et approbations par le Maître de l'Ouvrage ou les autorités supérieures.

Les délais sont suspendus:

- en fin de chaque phase entre le dépôt des documents et la notification de l'approbation du Maître de l'Ouvrage,

- du 15 juillet au 16 août et entre la Noël et le Nouvel An,

En outre, les délais peuvent également être suspendus si des renseignements indispensables à l'élaboration des documents ne peuvent être obtenus à temps, indépendamment de la volonté du Bureau d'Etudes. Le Bureau d'Etudes avertira le Maître de l'Ouvrage de ces retards.

Les périodes d'attente que ce soit pour l'enquête publique, pour des décisions ou des interventions de la part de la CCAT ou de la CRAT, du Conseil communal, du Collège, du pouvoir de tutelle ou d'autres, sont déduites.

Article 9 – Responsabilité professionnelle et assurance

Le Bureau d'Etudes a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle, y compris la garantie décennale, auprès de la Compagnie HDI Gerling sous le n° 60/999972005/23.

Il veille à ce que cette police contienne interdiction pour l'assureur de résilier la couverture sans préavis d'au moins trois mois au Maître de l'Ouvrage.

Cette police couvre, en tout état de cause, la responsabilité du Bureau d'Etudes pendant la durée décennale, même en cas de non-paiement des primes.

Le Maître de l'Ouvrage peut suspendre le paiement de toute facture d'honoraires aussi longtemps que la preuve de la souscription de ladite assurance n'a pas été rapportée.

Le Maître de l'Ouvrage s'interdit de faire supporter par le Bureau d'Etudes les conséquences financières ou autres des erreurs, retards et fautes des autres participants à l'acte de construire. Il ne peut le rendre responsable des défauts de conception ou de fabrication des matériaux. Le Bureau d'Etudes n'assume aucune responsabilité in solidum avec d'autres édificateurs, dont il n'est jamais obligé à la dette à l'égard du Maître de l'Ouvrage.

Le Bureau d'Etudes n'assume aucune conséquence financière ou autre consécutive aux défaillances des autres intervenants à l'acte de bâtir, en ce compris le non-respect, par les entreprises, de leurs obligations en matière de cotisations sociales, d'impôts et de taxes.

Article 10 – Honoraires et mode de paiement

10.1. Honoraires - Généralités

La rémunération des missions s'entend hors TVA et autres prélèvements pouvant être imposés par les autorités. Elle s'entend, en outre, hors frais remboursés comme déterminé ci-après.

Si, après la signature du contrat et avant que la mission soit exécutée dans sa totalité, les conditions du marché changent ou si le délai d'exécution de la mission est prolongé par une intervention du Maître de l'Ouvrage ou de tiers, menaçant ainsi la rentabilité de la mission, les honoraires seront révisés à la demande du Bureau d'Etudes IGRETEC.

Ces honoraires ne couvrent normalement pas ce qui est dû en raison des déplacements effectués pour l'accompagnement de la mission notamment les frais de voyage et de séjour à l'étranger, l'indemnisation pour la durée des déplacements.

10.2 Honoraires Stabilité

Les honoraires du Bureau d'Etudes sont facturés en régie aux taux horaires repris à l'article 10.4.2.

10.3 Honoraires Surveillance des travaux

Sans objet.

10.4 Frais des missions

10.4.1. Documents supplémentaires

Les documents supplémentaires réclamés par le Maître de l'Ouvrage sont facturés au prix de :

- 4,29 euros/m² de plan noir et blanc (hors TVA) (selon indice 2014)
- 10,72 euros/m² de plan couleur (hors TVA) (selon indice 2014)
- 0,27 euros/page A4 noir et blanc (hors TVA) (selon indice 2014)
- 0,54 euros/page A3 noir et blanc (hors TVA) (selon indice 2014)
- 1,07 euro/page A4 couleur (hors TVA) (selon indice 2014)
- 2,14 euros/page A3 couleur (hors TVA) (selon indice 2014)

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

10.4.2. Prestations supplémentaires

Les prestations supplémentaires réclamées par le Maître de l'Ouvrage sont facturées au prix de :

Stabilité :

Tarif Expert :

- 129,76 €/heure/personne pendant les heures ouvrables (selon indice 2014)
- 259,51 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables (selon indice 2014)

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Outre le temps nécessaire à l'exécution de la prestation proprement dite, le temps presté comprend le temps nécessaire au déplacement aller-retour entre le Bureau d'Etudes IGRETEC et le lieu de la réunion.

10.4.3. Frais de déplacements supplémentaires

Les frais pour déplacements supplémentaires réclamés au Maître de l'Ouvrage sont facturés au prix de 0,33 €/Km (selon indice 2014)

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

10.4.4. Prestations supplémentaires

Ne sont notamment pas compris dans les honoraires dont question ci-dessus les prestations supplémentaires éventuelles et frais suivants :

- les réunions de présentation ou de concertation au-delà des réunions prévues ci avant;

- ce qui est dû en raison des déplacements effectués pour l'accomplissement de la mission confiée au Bureau d'Etudes, notamment : les frais de voyage et de séjour à l'étranger; l'indemnisation pour la durée de ces déplacements;
- le coût de l'intervention de conseillers techniques tels que : études d'incidence environnementale, évaluations socio-économiques, essais de sols, études de stabilité, études techniques : équipements HVAC, installations sanitaires, installations électriques, équipements électrotechniques ..., sécurité et protection, reprise de mitoyennetés (limitées), PEB, étude de faisabilité énergétique. L'intervention de ces derniers, dont le choix doit être agréé par le Bureau d'Etudes, est rémunérée par le Maître de l'Ouvrage indépendamment des clauses de la présente tarification;
- le coût de l'intervention de conseillers juridiques en matière de marchés publics;
- le coût de consultations écrites ou verbales, ou de rapports : études de programmation, études de faisabilité, mandat de représentation, enquêtes historiques, études écologiques (environnement), maquettes, perspectives, dessins de présentation, certificats d'urbanisme, demande de permis de lotir, coordination de sécurité santé du projet, assistance à l'obtention de primes, assistance à l'obtention de prêts, prestations au titre d'expert;
- les frais de réalisation d'une maquette ou de documents spéciaux de présentation tels que brochures pour information, sondage ou enquête publique;
- la recherche de renseignements non disponibles auprès des sociétés de distribution;
- l'établissement d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter ;
- la refonte totale ou partielle du dossier d'exécution en fonction de variantes libres ou de suggestions remises par les entrepreneurs soumissionnaires et qui seraient acceptés par le Maître de l'Ouvrage;
- les prestations supplémentaires éventuelles que le Bureau d'Etudes serait amené à effectuer en assistance au Maître de l'Ouvrage en cas de litige avec le ou les entrepreneurs au cas où la responsabilité de ces litiges n'est pas imputable au Bureau d'Etudes;
- les prestations supplémentaires éventuelles que le Bureau d'Etudes serait amené à effectuer en assistance au Maître de l'Ouvrage en cas de défaillance du ou des entrepreneurs chargés de l'exécution des travaux;
- les modifications du contenu ou des modalités de la mission ou l'obligation de recommencer tout ou partie de la mission suite à un changement de la législation directement liée au contenu du permis d'urbanisme, d'options de la part des autorités communales (par rapport à des décisions qui ont été clairement établies lors des réunions, inscrites dans les procès-verbaux de ces réunions et suivies par l'auteur de projet) ou suite à l'adoption d'un plan d'urbanisme ou à l'élaboration d'une étude d'incidences non concomitante;
- les missions de coordination de la sécurité et de la santé sur les chantiers temporaires ou mobiles en phase projet ou en phase chantier, celles-ci pouvant être assignées au Bureau d'Etudes moyennant convention spécifique;
- toute extension de la mission du Bureau d'Etudes à des obligations non prévues à la présente convention.

En cas de dépassement du délai de chantier de plus de 20 % de la durée prévue à la suite du fait du Maître de l'Ouvrage, il sera dû, dès le premier jour du dépassement, des honoraires complémentaires correspondant, par mois, à 5 % des honoraires globaux.

10.5. Modalités de facturation

La facturation est fixée comme suit, la facture accompagnant le document délivré :

- 50 % à la présentation de l'étude et réception des éventuelles remarques
- 50% à la remise du travail

10.6. Modalités de paiement

Toute facture est payable dans les 60 jours suivant la date de facturation.

Toute facture impayée à l'échéance produit, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de retard au taux légal (art. 5 de la loi du 02 août 2002). Ces intérêts légaux et conventionnels courent de plein droit depuis l'échéance de la facture.

En sus de l'application de ces intérêts, en cas de non-paiement de la facture à l'échéance, une clause pénale de 15% du montant dû, avec un minimum de 50,00 EUR, est automatiquement réclamée.

Tous les frais complémentaires à la ou les créance(s) réclamée(s) sont clairement indiqués comme dûment exigibles à compter de la mise en demeure et ce, pour tous les types de débiteurs.

Article 11 – Résiliation

Si le Maître de l'Ouvrage renonce à construire ou à poursuivre son projet, le Bureau d'Etudes percevra uniquement les honoraires relatifs aux devoirs effectivement accomplis, sans que le montant

de ces honoraires ne puisse être inférieur au montant dû pour les tranches exécutées et celles en cours.

Si le Bureau d'Etudes renonce, sans motif valable, à poursuivre la mission qu'il a acceptée, ou si la convention est résiliée à ses torts, le Bureau d'Etudes n'a droit qu'aux honoraires dus pour les prestations accomplies, sans préjudice des indemnités dues en ce cas par ce dernier au Maître de l'Ouvrage notamment en raison du surcroît d'honoraires revenant au Bureau d'Etudes appelé à achever la mission et sans préjudice du dommage spécifique résultant de la résiliation.

Si le Maître de l'Ouvrage met fin à la mission du Bureau d'Etudes et/ou confie la poursuite de la mission à un autre architecte sans avoir préalablement résilié la convention aux torts du Bureau d'Etudes, il sera redevable à ce dernier, outre les honoraires des tranches exécutées et de celle en cours, d'une indemnité de 50 % sur la partie du montant de la mission dont il est évincé.

Cette indemnité ne sera due que sous la condition qu'aucune opposition, ni retard n'est mis à l'intervention du nouvel architecte.

En cas d'arrêt des travaux en cours de chantier par le fait exclusif du Maître de l'Ouvrage pendant une durée de 2 mois et après demande officielle du Bureau d'Etudes, celui-ci percevra les honoraires relatifs aux phases exécutées et en cours ainsi qu'une indemnité de 10 % de la partie de la mission restant à accomplir.

Article 12 – Droits d'auteur

Le Bureau d'Etudes conserve la propriété intellectuelle des études et documents qu'il fournit au Maître de l'Ouvrage.

Toute publication de l'étude, même partielle, mentionnera le nom du Bureau d'Etudes.

Le Maître de l'Ouvrage reconnaît au Bureau d'Etudes le droit de signer son œuvre dans des conditions à déterminer de commun accord, et aux frais de ce dernier.

En aucun cas, le droit d'auteur du Bureau d'Etudes ne peut constituer un obstacle à la poursuite des travaux, à la modification de l'immeuble ou au droit du Maître de l'Ouvrage de recourir à un autre bureau d'études, notamment pour les modifications ultérieures du bien, sous réserve d'en informer le Bureau d'Etudes et de ne pas dénaturer l'œuvre.

Le Maître de l'Ouvrage s'interdit d'utiliser les plans du Bureau d'Etudes sans l'accord de celui-ci à d'autres fins que celles résultant de la présente convention et dans le respect de celle-ci.

Article 13 – Personnel

La personne en charge du dossier pour le Bureau d'Etudes sera: Monsieur Bertrand ROESMANS.

Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée de commun accord.

Le fonctionnaire dirigeant en charge du dossier pour le Maître de l'Ouvrage sera: Monsieur, Madame

Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission et assurera le relais permanent avec les autorités du Maître de l'Ouvrage. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée.

Article 14 – Attribution de juridiction

Tous les différends pouvant surgir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de Charleroi.

OBJET N°08 : Convention cadre réglant les droits et les devoirs des villes et communes et de l'organisme d'assainissement agréé lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines. Annexe 2 (PIC 2013-2016).

Madame NOUWENS indique qu'elle a constaté que pour l'année 2015, l'administration communale a choisi différents lieux mais que la Rue de la Fléchère n'a pas été reprise dans ce projet.

Monsieur DEHAN précise que ceci est dû en premier lieu à des problèmes financiers, les travaux seront réalisés en plusieurs phases et c'est la SPGE qui finance les travaux.

Monsieur TANGRE rappelle que ces travaux devaient être réalisés en 2009.

Monsieur PETRE signale que les travaux sont trop chers.

Madame TAQUIN donne des précisions sur tous les travaux qui ont été subsidiés et ceux qui seront réalisés sur les fonds propres.

Monsieur GAPARATA demande des précisions concernant les projets qui restent à réaliser.

Madame TAQUIN propose une réunion de travail.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la décision du Conseil communal du 8 novembre 2010 approuvant la convention cadre réglant les droits et devoirs des villes et communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé « contrat d'égouttage » ;

Vu la décision du Conseil communal du 12 septembre 2013 approuvant le Plan d'Investissement 2013-2016 (PIC) et reprenant les dossiers suivants :

- Amélioration de la place Bougard et de la rue Milénaire,
- Epuraton de la rue de la Fléchère à Gouy
- Egouttage et amélioration de la rue de la Fléchère (de la rue de Nivelles jusqu'au n°76)
- Egouttage et amélioration de la rue Fléchère (du n°76 au n°120)
- Pose d'un égouttage reliant la canalisation provenant de la rue Fonds du Corbeau à la STEP du PAE de Courcelles
- Amélioration de la rue de Pont-à-Celles
- Amélioration de la rue du Cadet
- Amélioration de la rue Théo
- Amélioration de la rue Tison
- Amélioration de la rue de l'Avenir

Vu le courrier reçu en date du 2 octobre 2014 par lequel IGRETEC transmet l'annexe 2 à la convention-cadre susmentionnée relative aux dossiers :

- Epuration de la rue de la Fléchère à Gouy
- Egouttage et amélioration de la rue de la Fléchère (de la rue de Nivelles jusqu'au n°76)
- Egouttage et amélioration de la rue Fléchère (du n°76 au n°120)
- Pose d'un égouttage reliant la canalisation provenant de la rue Fonds du Corbeau à la STEP du PAE de Courcelles

Décide à l'unanimité

Article 1: D'approuver l'annexe n° 2 à la convention cadre susmentionnée relative aux dossiers :

- Epuration de la rue de la Fléchère à Gouy
- Egouttage et amélioration de la rue de la Fléchère (de la rue de Nivelles jusqu'au n°76)
- Egouttage et amélioration de la rue Fléchère (du n°76 au n°120)
- Pose d'un égouttage reliant la canalisation provenant de la rue Fonds du Corbeau à la STEP du PAE de Courcelles repris dans le PIC 2013-2016, désignant l'Intercommunale Igretec en qualité d'auteur de projet pour les travaux de voirie des deux rues précitées.

Article 2: De charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

Article 3: De transmettre la présente résolution à l'Intercommunale IGRETEC.

OBJET N°9 a : Fourniture de columbariums – Mode de passation et fixation des conditions:

Monsieur GAPARATA demande si la cellule des marchés publics a fixé un délai de garantie.

Monsieur NEIRYNCK précise que le délai de garantie est indiqué clairement dans le cahier spécial des charges, et ce, en conformité avec la législation sur les marchés publics .

Madame HANSENNE précise que ce sont des questions techniques.

Monsieur TAQUIN rappelle le délai de vérification et propose les critères d'attribution les plus avantageux pour l'administration.

Monsieur TANGRE indique que cela fait 15 ans qu'on construit des columbariums, il est nécessaire d'analyser ce genre de marché minutieusement et de s'entourer de professionnels.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;
Considérant le cahier des charges N° 2014/cim/EG/1010 relatif au marché "Fourniture de columbariums" établi par le service Marchés publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.330,58 € hors TVA ou 12.500,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2014 à l'article 878/74451 : 20140011 et sera financé par fonds propres ;
Considérant que l'avis de légalité de la directrice financière ff n'est pas exigé ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE A L'UNANIMITE :
Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 2014/cim/EG/1010 et le montant estimé du marché "Fourniture de columbariums", établis par le service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.330,58 € hors TVA ou 12.500,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2014 à l'article 878/74451 : 20140011.
Article 4 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

OBJET N° 9 b : Fourniture d'une machine à graver laser – Mode de passation et fixation des conditions.

Monsieur GAPARATA demande des précisions concernant l'achat de la machine à graver laser.

Monsieur Neiryndck indique que cela s'est fait suite à une demande de service concerné.

Le Directeur Général f.f sollicite la parole qui lui est accordée. Il précise que cette nouvelle machine permettra au service cimetièrre de graver sur différents supports, que l'ancienne machine ne permettait de graver que sur format A4.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;
Considérant le cahier des charges N° 2014/machinecim/EG/1010 relatif au marché "Fourniture d'une machine à graver laser" établi par le service Marchés publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.917,35 € hors TVA ou 11.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2014 à l'article 878/74451 : 20140001 et sera financé par fonds propres ;
Considérant que l'avis de légalité de la directrice financière ff n'est pas exigé ;
Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 2014/machinecim/EG/1010 et le montant estimé du marché "Fourniture d'une machine à graver laser", établis par le service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.917,35 € hors TVA ou 11.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2014 à l'article 878/74451 : 20140001.

Article 4 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

OBJET N° 9 c : Achat d'un camion hayon pour le chantier communal – Mode de passation et fixation des conditions :

Monsieur BALSEAU demande des explications concernant l'achat du camion hayon.

Monsieur NEIRYNCK précise que l'administration communale vise avant tout le remplacement de toute une série de véhicules qui sont onéreux en taxe , réparation , et de les remplacer par des voitures plus performantes , écologiques .

Monsieur BALSEAU souhaite savoir si tous les agents vont bénéficier de l'achat de ce camion.

Monsieur NEIRYNCK indique qu'il y aura un suivi strict, avec l'élaboration d'une procédure de contrôle, avec des fiches qui vont préciser tous les états des lieux ainsi que les déplacements.

Madame TAQUIN donne également des précisions sur l'achat du nouveau camion, le but est de diminuer les charges et de répondre à une demande du service. Le camion servira pour les déménagements et le chargement de palettes.

Madame RICHIR rappelle que sous l'ancienne législation, l'opposition était fermement opposée à l'achat d'une nouvelle voiture, et s'étonne de l'achat d'un nouveau 4x4.

Monsieur CLERSY souhaite préciser la réponse qui a été donnée par l'ancienne législature à l'opposition, que l'échevin compétent n'a pas su répondre d'une manière précise aux différentes interpellations, raison pour laquelle l'ancienne opposition n'a pas approuvé l'achat d'un nouveau camion.

Madame HANSENNE souligne que le but principal de cet achat est de répondre à une demande qui a été faite par le service.

Monsieur TANGRE signale que le prix de ce nouveau camion est beaucoup moins cher que la demande qui a été faite par le passé.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;
Considérant le cahier des charges N° 2014/camion/EG/14101 relatif au marché "Achat d'un camion hayon pour le chantier communal" établi par le service Marchés publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 35.537,19 € hors TVA ou 43.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2014 à l'article 421/74352 : 20140117 et sera financé par fonds propres ;
Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière ff du 17 octobre 2014 (n° 2014062) rendant un avis favorable sur le dossier ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE A L'UNANIMITE :
Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 2014/camion/EG/14101 et le montant estimé du marché "Achat d'un camion hayon pour le chantier communal", établis par le service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 35.537,19 € hors TVA ou 43.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2014 à l'article 421/74352 : 20140117.
Article 4 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

OBJET N° 9 d : Achat de camionnettes plateau benne – Mode de passation et fixation des conditions.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;
Considérant le cahier des charges N° 2014/cambenne/EG/14102 relatif au marché "Achat de camionnettes plateau benne" établi par le service Marchés publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 39.669,42 € hors TVA ou 48.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2014 à l'article 421/74352 : 20140117 et sera financé par fonds propres ;
Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière ff du 17 octobre 2014 (n° 2014061) rendant un avis favorable sur le dossier ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE A L'UNANIMITE :
Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 2014/cambenne/EG/14102 et le montant estimé du marché "Achat de camionnettes plateau benne ", établis par le service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 39.669,42 € hors TVA ou 48.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2014 à l'article 421/74352 : 20140117.

Article 4 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Objet N° 9 e : Achat d'un 4x4 pour le service technique – Mode de passation et fixation des conditions

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014/4x4/EG/14103 relatif au marché "Achat d'un 4x4 pour le service technique" établi par le service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 14.876,03 € hors TVA ou 18.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2014 à l'article 421/74352 : 20140117 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière ff n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 2014/4x4/EG/14103 et le montant estimé du marché "Achat d'un 4x4 pour le service technique", établis par le service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.876,03 € hors TVA ou 18.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2014 à l'article 421/74352 : 20140117.

Article 4 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

OBJET N° 10 : Achat de camionnettes fourgon court – Procédure SPW – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convention signée avec le Service Public de Wallonie (S.P.W.), anciennement dénomé le Ministère de l'Équipement et des Transports (M.E.T.), en date du 7 septembre 2005 permettant à la Commune de Courcelles de bénéficier des mêmes conditions que le SPW pour des marchés de fournitures nécessaires au bon fonctionnement de ses services ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler le parc automobile de l'administration pour limiter les frais de réparations et d'entretien et de remplacer les véhicules arrivant en fin de « vie » ;

Considérant les catalogues des fiches techniques établies par le SPW ;

Considérant que les camionnettes visées sont répertoriées sous la référence SPW n° T2.05.01 12 C45 Lot 9 ; ce marché a été attribué à la société Citroën Belux, Parc Industriel 7 à 1440 Wauthier-Braine, et son délai de validité est jusqu'au 31 décembre 2014 ; la marque et le type de véhicule attribué est le Citroën Jumper FT 35 L2H2 2.2 HDI 110 ; pour un prix de base HTVA de 14.876,00 €

Considérant que le service Marchés publics propose d'acquérir 3 camionnettes fourgon court pour le chantier communal ; en plus du prix de base HTVA, des options doivent être incluses sur les véhicules à savoir :

- une attache remorque mixte (réf C20) pour un prix unitaire de 869,22 € HTVA ;
- des phares antibrouillard avant (réf D4) pour un prix unitaire de 78,00 € HTVA ;

De plus, un prix forfaitaire de livraison doit être inclu s'élevant à 156 € HTVA ;

Pour un montant total de 47.937,66 € hors TVA ou 58.008,57 € TVA comprise ;

Considérant que les camionnettes sont destinées aux ouvriers menuisiers, plombiers et électriciens, ils auront besoin que les camionnettes soient équipées d'un porte échelle et d'une échelle d'accès.

Cela n'est pas compris dans les options du SPW, mais il a été demandé à l'adjudicataire du marché si cela était disponible et à quel prix ; le 15 octobre 2014, la société a remis un devis de son sous-traitant pour le porte échelle d'un montant de 1.292,30 € HTVA ou 1.563,68 €, 21% TVA comprise avec validité de l'offre d'un mois, par contre l'échelle d'accès est disponible chez eux pour un montant de 264,51 € HTVA ou 320,06 €, 21% TVA comprise ;

Considérant dès lors qu'en ajoutant le porte échelle et l'échelle d'accès sur les trois camionnettes, le montant total d'achat s'élève à 52.608,09 € hors TVA ou 63.655,79 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2014 (article 421/74352 : 20140117) et couvert par fonds propres ;

Considérant l'avis de la Directrice financière n° 2014060 du 17 octobre 2014 rendant un avis favorable sur le dossier ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

1) D'approuver l'acquisition de 3 camionnettes fourgon court pour le chantier communal via les catalogues du SPW, plus précisément le marché référencé T2.05.01 12C45 Lot 9 attribué à la société Citroën Belux, Parc Industriel 7 à 1440 Wauthier-Braine, jusqu'au 31 décembre 2014, la marque et le type de véhicule attribué est le Citroën Jumper FT 35 L2H2 2.2 HDI 110. Pour un montant total de 52.608,09 € hors TVA ou 63.655,79 €, 21% TVA comprise.

2) Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2014 à l'article 421/74352 : 20140117 et couvert par fonds propres.

3) Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

OBJET N°11 : Achat de camionnettes fourgonnées VU3 – Procédure SPW – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convention signée avec le Service Public de Wallonie (S.P.W.), anciennement dénommé le Ministère de l'Équipement et des Transports (M.E.T.), en date du 7 septembre 2005 permettant à la Commune de Courcelles de bénéficier des mêmes conditions que le SPW pour des marchés de fournitures nécessaires au bon fonctionnement de ses services ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler le parc automobile de l'administration pour limiter les frais de réparations et d'entretien et de remplacer les véhicules arrivant en fin de « vie » ;

Considérant les catalogues des fiches techniques établies par le SPW ;

Considérant que les camionnettes visées sont répertoriées sous la référence SPW n° T2.05.01 12 C45 Lot 7 ; ce marché a été attribué à la société Renault Belgique Luxembourg, Boulevard de la Plaine 21 à 1050 Bruxelles, et son délai de validité est jusqu'au 31 décembre 2014 ; la marque et le type de véhicule attribué est le Kangoo Express Grand Confort TCe 115 (essence) ; pour un prix de base HTVA de 9.921,73,00 €

Considérant que le service Marchés publics propose d'acquérir 2 camionnettes fourgonnées VU3 pour le chantier communal ; en plus du prix de base HTVA, des options doivent être incluses sur les véhicules à savoir :

- des phares antibrouillard avant pour fourgon (réf D4) pour un prix unitaire de 268,60 € HTVA ;
- une attache-remorque (C11) pour un prix unitaire de 324,00 € ;

Pour un montant total de 21.028,66 € hors TVA ou 25.444,68 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2014 (article 421/74352 : 20140117) et couvert par fonds propres ;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice générale ff du 17 octobre 2014 (ref : 2014063) rendant un avis favorable sur le dossier ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

1) D'approuver l'acquisition de 2 camionnettes fourgonnées VU3 pour le chantier communal via les catalogues du SPW, plus précisément le marché référencé T2.05.01 12C45 Lot 7 attribué à la société Renault Belgique Luxembourg, Boulevard de la Plaine 21 à 1050 Bruxelles, jusqu'au 31 décembre

2014, la marque et le type de véhicule attribué est le Kangoo Express Grand Confort TCe 115 (essence). Pour un montant total de 21.028,66 € hors TVA ou 25.444,68 €, 21% TVA comprise.
2) Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2014 à l'article 421/74352 : 20140117.
3) Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

OBJET N°12 : Achat d'un véhicule destiné au transport de 4 personnes (VS3) – Procédure SPW – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convention signée avec le Service Public de Wallonie (S.P.W.), anciennement dénomé le Ministère de l'Équipement et des Transports (M.E.T.), en date du 7 septembre 2005 permettant à la Commune de Courcelles de bénéficier des mêmes conditions que le SPW pour des marchés de fournitures nécessaires au bon fonctionnement de ses services ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler le parc automobile de l'administration pour limiter les frais de réparations et d'entretien et de remplacer les véhicules arrivant en fin de « vie » ;

Considérant les catalogues des fiches techniques établies par le SPW ;

Considérant que le véhicule visé est répertoriée sous la référence SPW n° T2.05.01 12I58 Lot 4 ; ce marché a été attribué à la société Général Motors Belgium n.v., Prins Baudewijnlaan 24 B à 2550 Kontich, et son délai de validité est jusqu'au 31 décembre 2014 ; la marque et le type de véhicule attribué est l'Opel Astra Essentia 1,4 Ecotec (essence) ; pour un prix de base HTVA de 10.196,28 €
Considérant que le service Marchés publics propose d'acquérir 1 véhicule destiné au transport de 4 personnes (VS3) 4 portes et un hayon pour le secrétariat communal ; en plus du prix de base HTVA, une option doit être incluse sur le véhicule à savoir :

- des phares antibrouillard avant pour fourgon (réf D4) pour un prix unitaire de 115,70 € HTVA ;

De plus, un prix forfaitaire de livraison doit être ajouté au prix unitaire de 140,00 € HTVA ;

Pour un montant total de 10.451,98 € hors TVA ou 12.646,90 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2014 (article 421/74352 : 20140117) et couvert par fonds propres ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

1) D'approuver l'acquisition d'un véhicule destiné au transport de 4 personnes (VS3) 4 portes avec un hayon pour le secrétariat communal via les catalogues du SPW, plus précisément le marché référencé T2.05.01 12I58 Lot 4 attribué à la société Motors Belgium n.v., Prins Baudewijnlaan 24 B à 2550 Kontich, jusqu'au 31 décembre 2014, la marque et le type de véhicule attribué est l'Opel Astra Essentia 1,4 Ecotec (essence). Pour un montant total de 10.451,98 € hors TVA ou 12.646,90 €, 21% TVA comprise.

2) Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2014 à l'article 421/74352 : 20140117.

3) Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

OBJET N°13 : IMIO - Assemblée générale extraordinaire le 19 novembre 2014 - OJ : 1) Modification de l'article 9 des statuts ; 2) Modification de l'article 23 des statuts ; 3) Clôture.

Monsieur TANGRE indique que pour l'ensemble des points 13 et 14, il y a une véritable accumulation ça devient au fur et à mesure le placement des gens laissés sur le carreau lors des élections, et ceci, nous éloigne des choix du conseil communal. Je préfère garder la maîtrise qui est la nôtre. La prolifération de ces intercommunales lui déplaît souverainement, s'ajoute à cela le coût important qu'engendrent ces intercommunales sur nos finances.

Monsieur CLERSY indique qu'il comprend en partie l'argumentation de Monsieur TANGRE mais précise que le marché a été confronté au monopole de certaines sociétés. Ces intercommunales peuvent assurer une certaine concurrence qui est bénéfique pour le marché.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 19 novembre 2014 par lettre datée du 25 septembre 2014;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant le premier lundi du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 19 novembre 2014;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification de l'article 9 des statuts.
2. Modification de l'article 23 des statuts.
3. Clôture.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

d'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 19 novembre 2014 qui nécessitent un vote.

Article 1er – par 23 voix pour, 00 voix contre et 01 abstention,

d'approuver l'ordre du jour

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO ainsi qu'au Ministre Régional de la tutelle sur les intercommunales.

OBJET N°14 : IMIO - Assemblée générale ordinaire le 19 novembre 2014 – OJ : 1) Présentation de l'offre de service et des solutions IMIO- Présentation et démonstration de notre portefeuille de solutions; 2) Présentation du business plan 2015-2020 - Présentation du plan financier et des objectifs 2015 ; 3) Nomination de l'administrateur représentant les intercommunales au sein d'IMIO, 4) Clôture.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 19 novembre 2014 par lettre datée du 25 septembre 2014 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant le premier lundi du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 19 novembre 2014 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation de l'offre de service et des solutions IMIO.
Présentation et démonstration de notre portefeuille de solutions.
2. Présentation du business plan 2015-2020.
Présentation du plan financier et des objectifs 2015.
3. Nomination de l'administrateur représentant les intercommunales au sein d'IMIO.
4. Clôture.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 19 novembre 2014 qui nécessitent un vote.

Article 1er. - par 23 voix pour, 00 voix contre et 01 abstention,

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation de l'offre de service et des solutions IMIO.
Présentation et démonstration de notre portefeuille de solutions.
2. Présentation du business plan 2015-2020.
Présentation du plan financier et des objectifs 2015.
3. Nomination de l'administrateur représentant les intercommunales au sein d'IMIO.
4. Clôture.

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO et au Ministre Régional de la tutelle sur les intercommunales.

OBJET N°15 : IMIO – Annexe logiciel libre « Gestion du service urbanisme » : Achat du logiciel Urban en vue de remplacer la base de données actuelle vieillissante.- APPROBATION.

Monsieur GAPARATA souhaite obtenir plus d'explications sur le montant annuel à payer pour l'entretien de ce logiciel.

Monsieur KAIRET précise que le montant indiqué dans le dossier reprend divers paramètres.

Monsieur HASSELIN précise que le coût est inférieur chez IMIO par rapport à d'autres sociétés. Il est indispensable de prendre en considération un point important, l'ancien serveur empêche de réaliser un travail de qualité, le nouveau logiciel va nous permettre d'évoluer avec le marché.

Monsieur KAIRET signale également que l'utilisation du logiciel actuel est vraiment très difficile et qu'il est temps de le remplacer.

Monsieur GAPARATA demande s'il y aura des coûts supplémentaires.

Monsieur KAIRET répond en indiquant que le prix reprend un ensemble de paramètres, et qu'il n'y aura pas de coûts supplémentaires.

Monsieur TANGRE rappelle également le coût de ces logiciels tout au long de ces dernières années.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 28 février 2013 de prendre part à l'intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle ;

Vu l'approbation de la Direction générale opérationnelle du Service publique de Wallonie quant à la prise de participation de la commune de Courcelles en date du 17 avril 2013 ;

Considérant que le programme et la base de données actuellement utilisés par le service urbanisme sont obsolètes ;

Considérant que l'intercommunale IMIO propose un logiciel visant la gestion du service urbanisme ;

Considérant qu'il est technologiquement possible de migrer la base de données actuelle vers le logiciel « Gestion du service urbanisme » ;

Considérant que cet outil permet une sécurisation des données via une externalisation au niveau serveur ;

Considérant que l'installation de ce logiciel ainsi que son hébergement et sa maintenance peuvent être portés à l'article budgétaire 104/74253:20140097.2014 auquel sont inscrits les crédits nécessaires pour pallier à cette dépense ;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE 23 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention

Article 1. De marquer son accord sur l'annexe 04 – Annexe logiciel libre « Gestion du service urbanisme » faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

ANNEXE LOGICIEL LIBRE « GESTION DU SERVICE URBANISME »

Ces dispositions particulières sont applicables au contrat n° IMIO/AC COURCELLES/2013-01 conclu le 13 juin 2013 entre l'Administration communale de Courcelles et IMIO.

Description de la mission / Services confiés par le membre adhérent à IMIO

L'objet de cette convention est de fixer les modalités de mise à disposition du logiciel de gestion des organes délibérants au membre adhérent et les conditions spécifiques de participation au projet de mutualisation. La solution est mise à disposition avec les fonctionnalités actuellement disponibles.

Les services IMIO associés sont les suivants :

Accompagnement du membre adhérent à la mise en œuvre ;

Suivi du projet et accompagnement individualisé ;

Fourniture et implémentation du logiciel ;

Etude spécifique et personnalisée des besoins ;

Documentation technique de la configuration ;

Formation ;

Guide d'utilisation pour chaque outil ;

Support téléphonique et par e-mail à l'administrateur ;

Séances de formation ;

Hébergement de la solution en mode SaaS (Software as a Service).

Prestations relatives à l'accompagnement de mise en œuvre (frais uniques) :

IMIO accompagne le membre adhérent afin de :

Donner la formation qui permettra aux porteurs de projet du membre adhérent de démarrer le projet ;

Collecter et analyser des informations nécessaires à la mise en œuvre ;

Configurer et implémenter le produit.

Les services couverts sont :

Installation locale ou sur l'infrastructure d'hébergement d'IMIO :	Cette procédure générique, commune aux produits basés sur le CMS Plone est décrite ci-après.
Importation des données cadastrales :	Les données liées à l'application « Urbain » sont importées dans Urban par l'équipe IMIO. Il s'agit des informations relatives aux revenus cadastraux et à la contenance, des matrices et plans cadastraux.
Aide au paramétrage « standard » de l'application :	Avant de passer en production, il est nécessaire de configurer l'application en fonction des données propres au service urbanisme. Ces informations sont de trois ordres : Les modèles de documents bureautiques (OpenOffice ou MS Word). Une version « générique » pour chaque procédure est fournie par défaut. Les entêtes et pied de pages seront adaptés par l'équipe IMIO. Il est également possible de modifier le corps du document (il s'agit d'un modèle OpenOffice). Cette démarche nécessite des connaissances plus pointues. Ce travail n'est pas compris dans le forfait prévu, mais peut être réalisé sur demande par l'équipe IMIO. Dans cette perspective les modèles de documents utilisés par la ville doivent être transmis à l'équipe de

	support (support@IMIO.be). Les paramètres liés à la gestion des permis. Les données à importer (signalétiques et autres). Divers outils d'importations à partir de fichiers en format CSV sont fournis.
Formation des agents « administrateurs » :	Cette formation a pour objectif de conférer à un agent communal l'autonomie d'administration de l'application via l'interface web (éléments abordés dans la rubrique « aide au paramétrage standard », gestion des utilisateurs, rôles, ...). Cette formation est dispensée via les ateliers organisés par IMIO.
Accompagnement :	Elle couvre les aspects fonctionnels (gestion des permis, des événements, génération des documents, ...) et l'aide au démarrage de l'utilisation en production.

Cet accompagnement est évalué à 15 jours maximum non cumulables. Toutes demandes de prestations complémentaires feront l'objet d'un devis émis par IMIO sur base d'un tarif homme/jour de 600 € HTVA. Sont également à prendre en considération au titre de prestations complémentaires toutes demandes spécifiques du membre adhérent qui ne peuvent faire l'objet d'une mutualisation (par exemple, création d'une interface avec un autre logiciel, fonctionnalités propres aux membres, ...).

Dans ce cas, un avenant précisant l'objet de la demande, le montant estimé, les modalités de la mise en œuvre et les délais sera établi.

Prestations relatives à la mise à disposition de la solution (frais annuels) :

Accompagnement projet :

IMIO accompagne le membre adhérent afin de :
Réaliser régulièrement un suivi du projet et faciliter l'utilisation de la solution ;
Fournir une maintenance du site.

Prestations de maintenance :

La maintenance et la mise à jour :	La maintenance couvre les interventions techniques requises pour assurer le bon fonctionnement des outils. La mise à jour couvre les interventions techniques requises pour installer une nouvelle version des outils. Elle couvre également la mise à jour des données relatives à l'application « Urban ».
Une aide à l'utilisation :	Accès aux ateliers qui se déroulent deux fois par mois dans nos locaux. Un guide d'utilisation pour chaque outil. Un support téléphonique et par e-mail à l'administrateur (pas de helpdesk aux utilisateurs finaux). Des séances de formation.
La gestion de l'infrastructure d'hébergement (mode SaaS) est réalisée par IMIO :	Les serveurs IMIO utilisés dans le cadre de l'hébergement des applications « IMIO » font l'objet d'un contrat entre l'intercommunale et un sous-traitant. Ce contrat charge le sous-traitant des missions suivantes : Hébergement du serveur et de sa connexion au réseau Internet. Gestion de la sécurité du serveur au niveau du software et du système d'exploitation. Tâches quotidiennes d'administration, d'audit du système, de backup.
Taille maximale de l'espace disque alloué en GB :	5 GB. En cas de besoin d'espace complémentaire, un devis sera fourni par IMIO

Nom des représentants d'IMIO

Responsable IMIO : M. Frédéric Rasic

Chef de projet : M. Joël Lambillotte

Nom des représentants du membre adhérent

Bourgmestre : Mme Caroline Taquin

Directrice générale : Mme Laetitia Lambot

Durée de la mission

Le projet débute à la signature de la présente convention. Le planning détaillé de mise en œuvre sera fixé d'un commun accord entre le membre adhérent et IMIO.

Prix

Prestations de mise en œuvre :	8966,14 € HTVA
--------------------------------	----------------

Montant annuel couvrant les services de mise à disposition de la solution :	5.158,56 € HTVA
Prestations complémentaires :	Toutes demandes de prestations non reprise dans la description de la mission feront l'objet d'un devis émis par IMIO sur base d'un tarif homme/jour de 600 € HTVA. Sont également à prendre en considération toutes demandes spécifiques du membre adhérent qui ne peuvent faire l'objet d'une mutualisation, les formations organisées sur site ou dans nos locaux pour le pouvoir local. Dans ce cas, un avenant précisant l'objet de la demande, le montant estimé, les modalités de la mise en œuvre et les délais sera établi.

Le remboursement par le membre adhérent des frais encourus par IMIO en rapport avec ladite mission se fera selon les modalités suivantes : demande écrite approuvée par les deux parties.

Mode de révision des prix

Renvoi à l'article 4 de la convention cadre

IPC de référence : 122,84

Facturation

La facturation sera effectuée à la commande et annuellement durant le premier trimestre de chaque nouvelle année.

Conditions spécifiques

Néant

OBJET N°16 : Arrêté du Gouvernement Wallon du 17/07/2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, délégation à l'ICDI.

Monsieur TANGRE revient sur le sujet, indiquant qu'il est contre ce projet depuis le début tout en rappelant les montants et la répartition financière entre la Commune et l'ICDI.

Monsieur KAIRET rappelle que les subventions sont versées par la Région Wallonne en matière de prévention et de gestion des déchets ménagers. Il souligne également les inconvénients de l'ancien système. Avec ce projet, ce n'est pas la Commune qui avance l'argent mais bien l'ICDI, ce système est bénéfique pour la Commune.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale,

Vu la décision du Collège Communal du 03/10/2014,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17/07/2008 relatif à l'octroi de subvention aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets,

Vu la possibilité de la Commune de déléguer en faveur de l'I.C.D.I. la réalisation et la perception des subsides auprès de la Région Wallonne pour les actions subsidiables suivantes :

- l'organisation d'une ou plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers (actions au niveau communal) ;
- la collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique des ordures ménagères, destinée au recyclage ;
- la collecte sélective en porte-à-porte des déchets de papier ;
- la collecte, le recyclage et la valorisation énergétique des déchets de plastiques agricoles non dangereux ;
- la collecte sélective des déchets d'amiante-ciment ;

Décide par 23 voix pour et 01 abstention de déléguer en faveur de l'I.C.D.I. la réalisation et la perception des subsides auprès de la Région Wallonne pour les actions subsidiables suivantes :

- l'organisation d'une ou plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers (actions au niveau communal) ;
- la collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique des ordures ménagères, destinée au recyclage ;
- la collecte sélective en porte-à-porte des déchets de papiers ;
- la collecte, le recyclage et la valorisation énergétique des déchets de plastiques agricoles non dangereux ;

- la collecte sélective des déchets d'amiante-ciment ;

OBJET N°17 : Autorisation d'occupation précaire de la propriété de Mr Mohar :

Le Conseil communal,

Vu le Code civil ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Considérant la demande de Madame Hansenne , directrice de l'établissement , qui a sollicité le collège communal en vue d'organiser des activités au bois de Gouy ; que les deux classes de maturité , E.P.E.S.C vont organiser des activités « école du dehors » .

Considérant que ces activités vont se dérouler sur la propriété de Mr Mohar ;

Considérant que Mr Mohar a donné son accord pour l'occupation et l'organisation de ces activités au bois de Gouy ;

Considérant que l'autorisation d'occupation prend cours tous les jeudis matin , et ce ,durant l'année scolaire .

Sur proposition du Collège communal ;

Après délibération, le Conseil communal :

ARRETE à l'unanimité :

Article 1. Le Conseil communal ratifie la présente autorisation d'occupation faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2. Le collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Autorisation d'occupation à titre précaire :

ENTRE LES SOUSSIGNES:

D'une part, la Commune/Ville de Courcelles ., ci-après dénommée "pouvoir organisateur ", représentée par Mme Caroline Taquin , Bourgmestre et Mme Laetitia Lambot , Directrice Générale , dont le siège est sis rue Jean Jaurès à Courcelles ,

Et

D'autre part, Monsieur Mohar , rue de Gouy 51 Trazegnies , ci-après dénommé « le propriétaire » .

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Art. 1^{er} – Objet de la convention :

Le propriétaire Mr Mohar , autorise les deux classes de Maturité , E.P.E.S.C de Trazegnies de se rendre tous les jeudis matins au bois de Gouy , et de réaliser des activités « école du dehors »

Art. 2 – Prix et charges :

L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit .

Art. 3 – Durée de la convention :

L'autorisation d'occupation vaut pour tous les jeudis matin, et ce , durant l'année scolaire .

Elle prendra fin dès que le motif pour lequel elle a été conclue est réalisé ou par résiliation.

Art. 4 – Résiliation :

Il est mis un terme à l'autorisation d'occupation moyennant un préavis de 14 jours.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Art. 5 – Interdiction de cession :

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'autorisation d'occupation à titre précaire visée à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

Art. 6 – Usage des lieux :

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille. L'occupant doit veiller à la propreté du terrain.

Art. 7 – Entretien :

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état de propreté et s'engage, à le préserver dans le même état durant les périodes d'occupation .

Un état des lieux pourra être éventuellement dressé à la simple demande du propriétaire.

Fait en double exemplaire à le..... dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire

OBJET N°18 : Convention de partenariat avec l'ASBL C-Events dans le cadre du jumelage pressenti pour l'organisation d'un souper Polonais

Madame RICHIR est étonnée que c'est l'ASBL C - Events qui va bénéficier des bénéfices d'un éventuel jumelage.

Madame Taquin précise que le comité de jumelage est une association de fait, et que cette dernière n'a aucun lien avec la Commune, c'est pour cette raison que je souhaiterais à long terme présenter un conseil consultatif de jumelage. L'ASBL c - Events va organiser un souper polonais (un bal Polonais), ça sera l'occasion pour la Commune de concrétiser ce projet de jumelage avec la Ville de Kety. Je précise également que dans la convention, il est indiqué clairement que ce souper sera organisé en vue d'une rencontre préalable, et que les bénéfices seront reversés pour les féeries

Madame RICHIR précise qu'elle ne comprenait pas pour quelles raisons une convention est rédigée avec le comité de jumelage

Madame Taquin précise qu'il n'y a aucun lien juridique entre l'association de fait et la Commune. La convention actuelle existe pour clarifier les choses, aucun centime ne sera dépensé par la Commune lors de ce partenariat, elle précise également que ça sera une première rencontre entre les autorités des Villes de Courcelles et Kety.

Madame RICHIR demande si la Commune souhaite se jumeler avec toutes les villes Européennes.

Madame TAQUIN rappelle que ce jumelage rentre dans le cadre du devoir de mémoire avant tout.

Monsieur GAPARATA s'étonne également qu'on n'ait pas associé le comité de jumelage dans cette convention.

Madame TAQUIN précise que le comité de jumelage n'existe pas, qu'il s'agit d'une association de fait, qu'il n'y a pas encore un comité de jumelage officiel.

Monsieur TANGRE signale que ce point lui pose problème, dans le fait qu'on lie deux événements. On a une ASBL qui souhaite organiser un souper, c'est son droit le plus strict. A propos de jumelage, il adhère au projet de la création d'un comité de jumelage officiel. Il a assisté par le passé à plusieurs projets de jumelage qui ont été proposés même pas des conseillers communaux, par les autorités communales. Pour la Pologne, depuis l'adhésion des pays qui étaient sous le bloc soviétique, il se méfie de plus en plus quand il voit la montée du fascisme, il compte se renseigner sur la composition de ce conseil communal. Il n'est pas prêt à accepter un jumelage avec un conseil communal composé de fascistes.

Madame TAQUIN précise que la ville de Kety n'est pas loin d'AUSHWITZ.

Madame TAQUIN indique qu'une réunion de travail aura lieu pour donner plus de précisions.

OBJET N°19 : Féeries 2014 : Règlement des tarifs pour le bar, patinoire et chalets.

Madame RICHIR souhaite des explications sur la passation de ce point au Conseil alors que les tarifs se trouvent déjà aux écoles. Le groupe socialiste a proposé la gratuité pour les écoles.

Monsieur HASSELIN précise que rien n'a changé par rapport à l'année dernière par rapport aux tarifs. Ce genre d'événements se prépare à l'avance, il donne exemple avec d'autres villes comme Charleroi ou Namur, le premier but étant de ne pas être déficitaire sur le plan financier.

Madame RICHIR donne exemple du coût financier pour les grosses familles.

Monsieur HASSELIN donne le prix exact et précise que c'est le même prix que la piscine.

Monsieur GAPARATA souligne que le groupe socialiste regrette chaque fois de se retrouver devant le fait accompli, il spécifie être d'accord sur le fait que ce genre d'événements se prépare à l'avance, cependant en tant que conseillers il est indispensable de prendre leur avis.

Madame RICHIR indique que le groupe socialiste va s'abstenir pour ce point.

Madame TAQUIN indique qu'il est nécessaire d'avoir un minimum de confiance envers le Collège Communal.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et suivants ;

Considérant que la Commune a l'intention d'organiser un marché de Noël ; Qu'à l'occasion de ce marché de Noël, la Commune souhaiterait faire profiter ses habitants d'une patinoire et de chalets dans lequel exposeront des groupements, associations, commerçants, artisans,...

Considérant que des chalets seront mis à disposition des groupements, associations, commerçants, artisans, ... pendant toute la durée du marché soit 22 jours;

Considérant qu'une patinoire sera ouverte à tous ; Que des patins seront mis gratuitement à disposition des usagers de la patinoire ; Que le tarif fixé pour l'entrée à la patinoire permettra d'avoir accès à cette dernière et de disposer des patins ;

Considérant qu'un bar sera mis à disposition des usagers de la patinoire afin de permettre à ces derniers de se désaltérer et se restaurer sans quitter l'enceinte de la patinoire ;

Considérant qu'il y a lieu de compenser le coût des boissons, de la location du matériel et du personnel ;

Considérant que le but de ce marché de Noël est de favoriser le développement de l'artisanat local et de renforcer les liens entre les citoyens courcellois en créant un évènement permettant leur rassemblement ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le caractère récurrent de cette activité justifie le fait de porter la durée de validité du présent règlement à deux ans,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 16 voix pour et 8 abstentions:

Article 1. Il est établi pour le marché de Noël 2014 et 2015, un tarif communal pour la distribution de boissons et d'encas au bar de la patinoire, l'entrée à la patinoire et la location de chalet lors du marché de Noël.

Article 2. Les redevances déterminées à l'article 3 sont dues :

- par la personne physique (ou son représentant légal) à laquelle l'encas ou la boisson est servie.
- par la personne physique ou morale qui loue le chalet.
- par la personne physique (ou son représentant légal) souhaitant accéder à la patinoire

Article 3.

§1. Le montant de la redevance pour les boissons et les encas est fixé comme suit :

<u>Consommation</u>	<u>prix</u>
Eau plate	1,7€
Eau pétillante	1,7€
Coca	1,7€
Coca light	2€
Coca zéro	2€
Jus d'Orange	1,7€
Ice Tea nature	2€
Ice Tea pêche	2€
Cécémel	2€
Café	1,7€
Thé	1,7€
Chocolat chaud	2€
Troubouly de Noël	3€
Leffe de Noël	3€
Gordon de Noël	3€
Bush de Noël	3€
Saint Feuillien de Noël	3€
Jupiler	1,7€
Kriek	2,5€

Leffe Blonde	3€
Carlsberg	2,5€
Belle-vue Geuze	2,5€
Rodenbach	2,5€
Leffe Blonde ou brune	3€
Saint Feuillien blonde	3€
Vieux temps	2€
Duvel	3€
Gauloise	3€
Jupiler sans alcool	2€
Chips	1,7€
Chocolat	1,7€
Portion de fromage	3,5€
Portion de saucisse	3,5€
Portion fromage-saucisse	6€

§2. Le montant de la redevance due pour l'entrée à la patinoire est fixé à :

- 2,5€ par enfant (personnes âgées de moins de 12 ans)/accès.
- 5€ par adulte (personnes âgées de 12 ans et plus)/accès.
- 2,5€ par élève pour les activités organisées dans le cadre scolaire/accès.

§3. Le montant de la redevance due pour la location du chalet est fixé à 800€ pour les chalets dédiés à des activités autres que la vente de boissons et produits alimentaires et à 1100€ pour les chalets dédiés à la vente de boissons et produits alimentaires

Une caution de 200€ sera due par chalet.

Article 4. La redevance est due et payable au comptant :

- lors de l'achat pour les boissons et les encas.
- Pour pouvoir accéder à la patinoire, au moment de pénétrer dans le chapiteau
- Au moment de la demande de location du chalet.

La caution est payable au comptant dès l'invitation à payer.

Article 5. A défaut de paiement de la redevance, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6. Le présent règlement sera soumis à la tutelle et publié suivant le prescrit des articles L1133-1 et suivant du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET N°20 : Féeries 2014 : Proposition de convention entre la commune, C-event et la Posterie.

Monsieur TANGRE justifie son abstention et indique qu'il n'est pas contre l'organisation de ces événements. Cependant, il faut prendre en compte les problèmes qu'on risque d'avoir pour le délestage et souligne le coût.

Monsieur HASSELIN précise qu'il n'y aura pas de dépenses complémentaires, il y aura même une diminution des frais par rapport aux années précédentes

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et suivants ;

Considérant que la Commune a l'intention d'organiser un marché de Noël sous le nom « Féeries 2014 » ; Qu'à l'occasion de ce marché de Noël, la Commune souhaiterait faire profiter ses habitants d'une patinoire et de chalets dans lesquels exposeront des groupements, associations, commerçants, artisans,...

Considérant que le but de ce marché de Noël est de favoriser le développement de l'artisanat local et renforcer les liens entre les citoyens courcellois en créant un événement permettant leur rassemblement ;

Considérant qu'il s'agit d'un événement d'une grande ampleur ; Qu'il nécessite l'intervention de nombreux acteurs ; Que la Posterie et l'ASBL C-Events souhaitent être partenaires d'un tel événement et aider la Commune à organiser le marché de Noël ; Qu'un tel événement rentre dans le

cadre des activités de ces asbl ; Qu'il convient cependant d'encadrer les interventions des différents acteurs dans le cadre d'une convention afin de déterminer les obligations des uns et des autres ;
Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE par 14 voix pour et 8 abstentions :

Article 1. de marquer son accord sur le projet de convention de partenariat entre la Commune, le centre culturel la Posterie et le Comité des fêtes C-Events de Courcelles dans le cadre du marché de Noël, annexé ci-après, faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2. de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération

Convention de collaboration entre la Commune, le centre culturel la Posterie et C-Events dans le cadre du marché de Noël

Entre les soussignés :

- Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directeur général, en vertu d'une décision du Conseil communal du 28 novembre 2013, ci après dénommée la Commune ;

- La Posterie Centre Culturel de Courcelles ASBL, Rue Philippe Monnoyer, 46 - 6180 Courcelles, valablement représentée par Monsieur Marc Lecléf, président et Madame Aïcha De Wilde, secrétaire ci-après dénommée La Posterie ;

et

- C-Events Courcelles ASBL, rue de la Baille, 62 à 6182 Souvret, valablement représentée par Monsieur Joël Hasselin, président et Madame Aurélie Horny, secrétaire, ci-après dénommée C-Events

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la répartition des tâches à accomplir par les différentes parties dans le cadre de l'organisation des féeries 2014 sur la place Roosevelt du 6 au 28 décembre 2014.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de la Commune :

La Commune s'engage à organiser un marché de Noël du 6 au 28 décembre 2014. A cet effet, elle s'engage à fournir et installer des chalets sur le lieu dédié au marché de Noël. Ces derniers seront mis par la Commune à disposition des commerçants, des artisans, des associations, groupements de citoyens, ... Elle s'engage aussi à installer et ouvrir l'accès aux citoyens d'une patinoire sous chapiteau. Dans le chapiteau, elle installera un bar proposant à la vente différents boissons et encas. Elle s'occupera de la gestion de ces derniers (bar, patinoire et chalets). Elle s'engage à prendre en charge les frais relatif à la fourniture d'énergie.

La Commune prendra également en charge une partie de la décoration des lieux à savoir l'installation de guirlandes, ...

Elle assurera en outre un service de gardiennage durant les heures de fermeture pendant toute la durée du marché de Noël.

§2. Obligations de la Posterie :

La Posterie s'engage à assurer la présence d'animations musicales par, notamment, la présence de groupes musicaux qui seront définis d'un commun accord, selon l'agenda de l'évènement.

Elle fournira, à cet effet, gratuitement tout le matériel nécessaire à savoir entre autres les podiums et le matériel de sonorisation pendant toute la durée des féeries.

De plus, la Posterie s'engage à organiser un marché de Noël à l'intérieur du chapiteau spectacle composé UNIQUEMENT d'artisans durant toute une journée définie selon l'agenda qui sera rédigé d'un commun accord,

Elle met également gratuitement à disposition du personnel en vue de s'occuper de la tenue du bar et de l'entrée de la patinoire pendant toute la durée des féeries ainsi que pour gérer les sons et lumières lors des différents spectacles.

Un calendrier de prestations sera rédigé de commun accord entre les parties.

La Posterie s'engage également de réaliser les visuels promotionnels des évènements qui leur sont propres pour autant que l'univers du visuel principal (affiche de l'évènement) principal soit respecté.

§3. Obligations de C-Events :

C-Events s'engage à promouvoir le marché de Noël.

C-Events prendra en charge le paiement des frais suivants : SABAM pour les activités qui leur sont propres, sapins, tapis rouges, bâches publicitaires des sponsors et snacks.

C-Events assurera la présence d'animations par notamment différents spectacles, artistes, animations sportives, et l'organisation d'une souper spectacle à thème

C-Events met également gratuitement à disposition du personnel en vue de s'occuper de la tenue du bar et de l'entrée de la patinoire pendant toute la durée des féeries.

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles
- pour la Posterie : rue Philippe Monnoyer, 46 - 6180 Courcelles
- pour C-Events : rue de la Baille, 62 à 6182 Souvret

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Fait à Courcelles le 2014,

OBJET N°21 : Convention de partenariat dans le cadre du marché de Noël entre la Commune et Radio Nostalgie

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et suivants ;

Considérant que la Commune a l'intention d'organiser un marché de Noël sous le nom « Féeries Courcelles » ; Qu'à l'occasion de ce marché de Noël, la Commune souhaiterait faire profiter ses habitants d'une patinoire et de chalets dans lesquels exposeront des groupements, associations, commerçants, artisans,...

Considérant que le but de ce marché de Noël est de favoriser le développement de l'artisanat local et renforcer les liens entre les citoyens courcellois en créant un événement permettant leur rassemblement ;

Considérant qu'il s'agit d'un événement d'une grande ampleur ; Qu'il nécessite l'intervention de nombreux acteurs ; Que ... Radio Nostalgie souhaite être partenaire d'un tel événement et aider la Commune à animer le marché de Noël ; Qu'un tel événement rentre dans le cadre des activités de cette asbl ; Qu'il convient cependant d'encadrer les engagements des uns et des autres ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE par 14 voix pour et 8 abstentions :

Article 1. de marquer son accord sur le projet de convention de partenariat dans le cadre du marché de Noël entre la Commune et la Radio Nostalgie, annexé ci-après, faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2. de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération

Convention de collaboration entre la Commune et NOSTALGIE dans le cadre du marché de Noël

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, directeur général, en vertu d'une décision du Conseil communal du 30 octobre 2014, ci-après dénommée la Commune ;

Et

Nostalgie SA, Chaussée de Bruxelles, 236/A 7500 Tournai, valablement représentée par Hicham ZAHID, responsable des partenariats, ci-après dénommée Nostalgie.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la répartition des tâches à accomplir par les différentes parties dans le cadre de l'organisation des féeries Courcelles 2014 sur la place Roosevelt du 6 au 28 décembre 2014.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de Nostalgie :

1/ Nostalgie s'engage à être partenaire de la Commune dans le cadre de l'organisation des Féeries 2014.

2/ A cet effet, Nostalgie animera et sonorisera le site durant toute la période du marché de Noël.

3/ Ensuite, Nostalgie s'engage à émettre en direct du marché de Noël durant les heures ouverture (de 11h00 à 21h00 en semaine – de 11h à 00h00 le week-end).

4/ Enfin, Nostalgie s'engage à promouvoir l'évènement via des spots publicitaires, interview et/ou émissions spéciales, avant et pendant l'évènement sur les ondes de Mons/La Louvière/Charleroi. Les campagnes seront planifiées la veille de la diffusion des spots commandés en fonction de la disponibilité du planning et pourront éventuellement être modifiées. Les spots seront répartis entre 6h et 20h, en post-réservation. Un planning de diffusion pourra être communiqué à l'annonceur, après chaque campagne.

Réalisation et diffusion de 6 spots par jour, pendant deux vagues de 6 jours = 72 spots.

- **Durée du passage : 30 secondes**
- **Total des passages : 72 spots par fréquence**
- **Valeur de la diffusion, échange : 6.768 euros**

Présentation visuelle et rédactionnelle du concert dans l'agenda du site internet www.nostalgie.be (valorisation 60 euros/jour)

§2. Obligations de la Commune :

1/ La Commune s'engage à organiser un marché de Noël du 6 au 28 décembre 2014. A cet effet, elle s'engage à fournir et installer des chalets sur le lieu dédié au marché de Noël. Ces derniers seront mis par la Commune à disposition des commerçants, des artisans, des associations, groupements de citoyens, ... Elle s'engage aussi à installer et ouvrir l'accès aux citoyens d'une patinoire sous chapiteau. Dans le chapiteau, elle installera un bar proposant à la vente différents boissons et encas. Elle s'occupera de la gestion de ces derniers (bar, patinoire et chalets).

2/ A cette occasion, Nostalgie devient le partenaire exclusif dans le domaine de la radio francophone.

3/ Elle mettra à disposition de Radio l'alimentation et le matériel nécessaire à émettre Radio Nostalgie durant l'évènement.

4/ Elle s'engage également à mentionner le partenariat sur tous les supports publicitaires utilisés afin de promouvoir l'évènement, de ce fait, elle insérera le logo de Nostalgie sur TOUS les supports en respectant les couleurs du logo imposées par Nostalgie, elle transmettra également les justificatifs de ces insertions. La grandeur minimale du logo est de 1,5625%, Un bon à tirer sera soumis à la Nostalgie pour accord avant parution.

5/ La commune s'engage également à prendre en charge les frais de droits d'auteurs (SABAM) engendrés par la diffusion de Nostalgie durant l'évènement.

6/ Enfin, la commune s'engage à placer sur le site de l'évènement, des calicots ou panneaux à l'effigie de Nostalgie.

Article 3. Production

1/ Le présent accord ne concerne pas les productions des messages publicitaires qui, le cas échéant, feront l'objet de devis et facturation séparés (pris en charge exceptionnellement par Nostalgie.)

2/ Les thèmes de diffusion publicitaires sont laissés au libre arbitre du partenaire pour autant qu'ils respectent les critères des spots choisis et le nombre de spots établis par la présente convention.

3/ Les éléments pour la fabrication du spot doivent être remis au plus tard 5 jours ouvrables avant le début de la campagne.

Passé cette date, la période de diffusion n'est plus garantie.

5/ Le partenaire assumera l'entière responsabilité du contenu du message.

Article 4. Dispositions particulières

1/ Toute utilisation ou référence à la marque de la radio sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, non convenue dans le présent accord, devra faire l'objet d'une approbation préalable de la radio.

2/ Les parties conviennent de garder confidentielles les informations relatives à l'activité de l'autre partie auxquelles elles pourraient avoir accès, tant lors de l'exécution du présent contrat qu'après.

3/ Les droits du présent contrat d'échange ne peuvent être cédés à un tiers sans l'accord préalable de l'autre partie concernée.

4/ Le partenaire garantit à Nostalgie la priorité dans l'achat éventuel d'espace publicitaire radio payant pour la promotion de l'événement.

Cela signifie que si le partenaire achète des espaces publicitaires payants sur d'autres radios que Nostalgie (dans le sud du pays), il garantit à Nostalgie l'achat d'espaces pour un montant au moins équivalent à celui investi sur cette autre radio.

5/ Le partenaire dégage la responsabilité de la radio, et/ou de la régie pour tout ce qui concerne les dégâts pouvant être occasionnés par une chute ou autre fait dû à divers matériaux portant le logo radio Nostalgie ou autre mention de la radio.

6/ Le partenaire assumera seul l'entière responsabilité dans l'organisation des événements et tient la radio indemne de toute conséquence pouvant en découler.

7/ En cas d'insertion de noms de sponsors commerciaux dans le spot (maximum 2), un montant équivalant à 15 % de la campagne totale sera facturé par insertion.

8/ En cas d'inexécution du partenariat d'échange par le partenaire, il s'engage à payer à la radio, la valeur de la campagne, des spots diffusés.

9/ En cas d'annulation de l'événement sans raison de force majeure, Nostalgie se réserve le droit de facturer au partenaire la valeur de la campagne ayant déjà été diffusée.

10/ Les taxes communales et provinciales sur l'affichage et la pose de matériel publicitaire sont à charge des organisateurs.

11/ Tout différend concernant la présente convention sera soumise à la compétence des Tribunaux de Charleroi. Au préalable, les parties mettront tout en œuvre en vue de rechercher une solution à l'amiable.

Article 5. Sanctions

1/ La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

2/ Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 6. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 7. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles

pour Nostalgie : Chaussée de Bruxelles 236/A à 7500 TOURNAI

Article 6. Entrée en vigueur

1/ La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

2/ La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Fait à Courcelles le ... 2014,

OBJET N°22 : Convention de collaboration à conclure entre la Commune et Brutélé dans le cadre des féeries 2014

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et suivants ;

Considérant que la Commune a l'intention d'organiser un marché de Noël ; Qu'à l'occasion de ce marché de Noël, la Commune souhaiterait faire profiter ses habitants d'une patinoire et de chalets dans lesquels exposeront des groupements, associations, commerçants, artisans, ... ;

Considérant que le but de ce marché de Noël est de favoriser le développement de l'artisanat local et renforcer les liens entre les citoyens courcellois en créant un évènement permettant leur rassemblement ;

Considérant qu'il s'agit d'un évènement d'une grande ampleur ; Qu'il nécessite l'intervention de nombreux acteurs ; Que Brutélé souhaite être partenaire d'un tel évènement et aider la Commune à promouvoir le marché de Noël ; Qu'il convient cependant d'encadrer les engagements des uns et des autres ;

Considérant l'apport bénéfique de cette collaboration lors de l'édition précédente ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE par 14 voix pour et 8 abstentions:

Article 1. de marquer son accord sur le projet de convention de partenariat dans le cadre du marché de Noël entre la Commune et Brutélé, annexé ci-après, faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2. de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération

Annexe : Convention de collaboration entre la Commune et Brutélé dans le cadre du marché de Noël

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, directeur général, en vertu d'une décision du Conseil communal du 30 octobre 2014, ci-après dénommée la Commune ;

Et

Brutélé S.C.R.L., Rue de Naples, 29 à 1050 Bruxelles, valablement représentée par Monsieur Plateau Alain, ci-après dénommée Brutélé.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'organisation de la participation de Brutélé aux féeries 2014 sur la place Roosevelt du 6 au 28 décembre 2014.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de Brutélé :

Brutélé s'engage à être partenaire de la Commune dans le cadre de l'organisation du marché de Noël. A cet effet, Brutélé promeut le marché de Noël notamment par la diffusion des activités organisées, ainsi que les visuels fournis par les différents partenaires, sur un écran géant placé sur la place du marché.

§2. Obligations de la Commune :

La Commune s'engage à organiser un marché de Noël du 6 au 28 décembre 2014. A cet effet, elle s'engage à fournir et installer des chalets sur le lieu dédié au marché de Noël. Ces derniers seront mis par la Commune à disposition des commerçants, des artisans, des associations, groupements de citoyens, ... Elle s'engage aussi à installer et ouvrir l'accès aux citoyens d'une patinoire sous chapiteau. Dans le chapiteau, elle installera un bar proposant à la vente différents boissons et encas. Elle s'occupera de la gestion de ces derniers (bar, patinoire et chalets).

Elle mettra à disposition de Brutélé un emplacement lui permettant d'installer un écran géant de 16 mètres sur 3 mètres.

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles
- pour Brutélé : Rue Turenne, 65 à 6000 Charleroi

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Fait à Courcelles le 3 novembre 2014,

OBJET N°23 : Règlement relatif à l'occupation des chalets lors du marché de Noël

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la Commune a l'intention d'organiser un marché de Noël ; Qu'à l'occasion de ce marché de Noël, la Commune souhaiterait faire profiter ses habitants d'une patinoire et de chalets dans lequel exposeront des groupements, associations, commerçants, artisans,...

Considérant que le but de ce marché de Noël est de favoriser le développement de l'artisanat local et renforcer les liens entre les citoyens courcellois en créant un événement permettant leur rassemblement ;

Considérant qu'il convient d'encadrer la mise à disposition des chalets afin de respecter l'esprit du marché de Noël ainsi que les règles de salubrité et sécurité publiques ;

Considérant que le caractère récurrent de cette activité justifie le fait de porter la durée de validité du présent règlement à deux ans,

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE par 14 voix pour et 8 abstentions:

Article 1. de marquer son accord sur le projet de Règlement relatif à l'occupation des chalets lors du marché de Noël et le formulaire, annexés ci-après, faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2. Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication pour une durée de deux ans.

Article 3. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Règlement relatif à l'occupation des chalets lors du marché de Noël

Article 1 : Inscription

Les personnes intéressées par l'occupation d'un chalet lors du marché de Noël sont tenues de remplir le formulaire annexé au présent règlement. Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique d'arrivée et en fonction de la diversité des produits. L'inscription ne sera officielle qu'après le paiement de 50% du montant de la redevance et l'envoi par courrier ou courriel du formulaire d'inscription dûment complété et ce endéans les délais stipulés sur le formulaire d'inscription.

L'accès à la location est strictement réservé aux artistes, artisans, aux associations socio-culturelles et sportives et aux commerces et sociétés en rapport avec le thème de Noël.

La Commune veillera à diversifier les produits mis en vente sur le marché de Noël.

La participation effective ou non au marché de Noël est déterminée par le Collège communal. Il peut la refuser en cas de non-respect du présent règlement, d'inscription tardive ou lorsque tous les emplacements ont été attribués. Dans ce dernier cas, une liste d'attente sera constituée. En cas de désistement, les personnes seront contactées en fonction de la date de leur inscription sur la liste d'attente.

L'autorisation de disposer d'un chalet sur le marché de Noël est limitative c'est-à-dire que l'occupant ne peut pas vendre d'autres produits que ceux pour lesquels il a sollicité l'autorisation de disposer d'un chalet.

Article 2. Occupation

L'installation des occupants devra s'effectuer dans les meilleures conditions et dans le respect de chacun notamment du marché hebdomadaire. Les véhicules des occupants seront déplacés aussitôt déchargés.

Les chalets devront être au minimum ouverts durant les heures d'ouverture du marché de Noël (de 11h à 22h).

L'occupant est tenu de fermer à clé le chalet dès qu'il quitte le marché de Noël.

La vente de produits sur le marché de Noël est autorisée uniquement aux emplacements déterminés par la Commune. L'emplacement des chalets sera déterminé exclusivement par la Commune. Elle veillera cependant à répondre aux mieux aux demandes dans la limite des moyens disponibles.

Les occupants sont tenus de décorer leur chalet sur le thème de Noël et des fêtes de fin d'année. La Commune se réserve le droit d'exclure un occupant qui n'a pas décoré son chalet.

Les chalets qui seront occupés par des activités de cuisson seront protégés de l'intérieur au moyen de plastique contre les salissures de graisse.

L'occupant veillera à retirer toutes les fixations (punaises, clous, agrafes, ...) qu'il aura effectuée dans le chalet à la fin du marché de Noël.

La Commune met à disposition des occupants un raccordement électrique. Ce dernier ne comprend pas les rallonges et l'éclairage. Ces derniers devront répondre à des normes établies par le Collège communal lors de l'autorisation.

L'occupant veillera à ce que les abords du chalet occupé restent propres. L'enlèvement des déchets est à charge des occupants des chalets. Ils veilleront à les déposer dans les conteneurs ICDI adéquats mis à leur disposition. A défaut, les contrevenants se verront facturer les frais nécessités par l'enlèvement des déchets.

L'occupant qui le souhaite peut, sur demande préalable, installer une estrade devant son chalet pour autant que :

- L'estrade soit montée sur un support en Europalette, recouvert d'un plancher,
- Que le plancher soit décoré de tapis rouge type « Noël » en feutre,
- Que les dimensions de l'estrade ne dépassent pas les 3m20 x 3m60,
- Que l'estrade soit entretenue régulièrement,
- Que la toute la structure soit fixée pour répondre aux normes de sécurité en vigueur.

De plus, l'occupant qui le souhaite peut installer une tonnelle devant son chalet pour autant que :

- La tonnelle soit fixée pour répondre aux normes de sécurité des pompiers,
- La tonnelle soit de type semi-professionnel ou professionnel,
- La tonnelle soit de couleur blanche ou gris clair,
- Les dimensions ne dépassent pas les 3m x 3m.

L'occupant veillera à ce que l'ensemble de son matériel soit monté le vendredi 5 décembre dans la soirée au plus tard.

Article 3. Responsabilités

L'occupant doit pouvoir fournir à tout moment au membre du personnel communal mandaté par le Collège communal la preuve qu'il détient toutes les autorisations nécessaires pour occuper le chalet et pour y vendre les produits qu'il propose. La Commune ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des dommages causés à autrui par l'occupant.

Les occupants sont responsables de leur stand durant toute la durée du Marché de Noël.

La Commune décline toute responsabilité en cas de dommages ou de vols aux biens entreposés par l'occupant dans et autour de son chalet.

L'occupant est responsable envers la Commune des dommages causés par sa faute, sa négligence ou celle de son personnel au mobilier du site en ce et y compris les bâtiments et équipements publics ainsi qu'au matériel mis à disposition.

L'occupant veillera à contracter les polices d'assurance nécessaires notamment en matière de responsabilité civile. Il fournira une preuve de la souscription à une telle police avant l'ouverture du marché.

L'occupant s'engage à dédommager la Commune des dégâts éventuels causés au chalet tels que planchettes cassées, panneaux percés, portes et tablettes de comptoirs cassés, clous, punaises et agrafes retirées par les soins de la Commune.

Article 4. Sécurité et salubrité

Les bonbonnes de gaz, de même que les appareils à frire, sont interdits à l'intérieur des chalets.

Les chauffages électriques sont interdits.

L'occupant veillera à munir son chalet d'un extincteur en bon état de marche.

Les installations fonctionnant au gaz liquéfié et à l'électricité doivent être conformes aux lois et aux règlements en vigueur. Cette conformité doit être attestée par un service externe de contrôle technique. Cette attestation devra être présentée lors de toute demande des autorités.

La Commune pourra exclure tout occupant ne respectant pas les règles de sécurité énumérées dans le présent règlement sans préavis ni indemnités.

Les occupants respecteront les normes d'hygiène propres à leur métier. Ils ne pourront en aucun cas se soustraire aux contrôles effectués par les fonctionnaires ou agents habilités en matière d'hygiène et de salubrité alimentaire.

Article 5. Ordre public sur le marché de Noël

Il est formellement interdit de porter atteinte à la liberté de commerce et de troubler l'ordre public ou les bonnes mœurs de quelque manière que ce soit.

Il est notamment interdit de racoler ou de vendre des armes blanches sur le site du marché de Noël.

Les occupants ne pourront pas être en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits stupéfiants. Toute infraction entrainera l'exclusion immédiate du marché de Noël par la police sans préavis ni indemnités.

Formulaire :

MARCHE DE NOEL – FÉÉRIES COURCELLES

Commune de Courcelles

Bulletin d'inscription

(à remplir obligatoirement en caractère d'imprimerie)

Je soussigné,

NOM : _____ PRENOM : _____

NOM DE L'ASSOCIATION/DU COMMERCE : _____

ADRESSE : _____

CODE POSTAL : _____ LOCALITE : _____

TELEPHONE : _____ GSM : _____

Email : _____

souhaite réserver _____ chalet(s) de sur le Marché de Noël organisé par la Commune de Courcelles.

Les articles que j'exposerai et/ou que je proposerai à la vente seront :

- Je verse un acompte en liquide pour réservation de 400€ sur un total de 800€ (artisan), 550€ sur un total de 1100€ (horeca) au Service financier.

Je m'engage à apporter le matériel nécessaire à la bonne tenue de mon stand (tables, chaises, allonge électrique, décorations...) et de respecter toutes les consignes reprises dans le Règlement relatif à la location des chalets lors du marché de Noël.

OBJET N°24 : Modification du règlement d'occupation des salles communales.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les règlements successivement adoptés par le Conseil communal en date des 29.03.1996 – 04.11.1996 – 30.09.1997 – 29.10.2001 – 31.03.2003 – 08.09.2011, définissant les modalités et les prix de location des salles communales de l'entité ;

Considérant que le règlement concernant l'occupation des salles communales doit être modifié ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE le présent règlement : A l'unanimité

Chapitre 1 : Les Salles visées par le présent règlement

Article 1 : Le présent règlement s'applique aux salles communales suivantes :

- Salle de Miaucourt, rue Paul Pastur 115 à 6180 Courcelles;
- Salle Beguin, avenue de l'hôtel de ville à 6183 Trazegnies;
- Salle de l'Hôtel de Ville, place Larsimont à 6183 Trazegnies.

Chapitre 2 : La compétence du Collège communal

Article 2 : La gestion des salles communales énumérées à l'article 1 est de la compétence du Collège communal aux conditions du présent règlement.

Article 3 : Les autorisations d'occupation sont accordées préalablement par écrit par le Collège communal selon les modalités du présent règlement à tout groupement, toute association, tout particulier et tout membre du personnel communal y compris les membres du personnel de l'enseignement pour des activités privées (mariage, anniversaire,...) ou des activités publiques (culturelles, artistiques, récréatives, sportives).

La Commune se réserve la possibilité de refuser l'autorisation d'occupation aux groupements prônant le racisme et la xénophobie ainsi qu'à toute activité organisée dans ce but.

Elle se réserve également la possibilité de refuser l'autorisation d'occupation dans le cas où les activités organisées seraient contraires aux bonnes mœurs.

Article 4 : La salle de l'hôtel de ville ne pourra en aucune manière être occupée dans le cadre d'une activité privée (mariage, communion, baptême, soirée, ...). Cette dernière ne pourra être occupée que dans le cadre d'activités culturelles (spectacle, réunion, exposition,...). Aucune cuisine ne sera mise à disposition.

Article 5 : Le Collège communal se réserve le droit de retirer, à tout moment, l'autorisation et ce, sans préavis et ni indemnité en cas de non-respect des dispositions du présent règlement.

Il se réserve également en cas de non-respect du présent règlement la possibilité de refuser toute demande ultérieure d'occupation.

Chapitre 3 : Les occupations

Article 6 : Les salles communales seront occupées en fonction de leur disponibilité. Le Collège communal réserve en priorité l'occupation des salles pour des activités organisées par la Commune.

Chapitre 4 : La demande d'occupation

Article 7 : La demande d'occupation devra être adressée par écrit au Collège communal **au plus tard deux mois avant** la date prévue pour l'occupation.

Ce délai peut néanmoins être réduit pour les occupations réputées urgentes et motivées en ce sens. Le Collège communal est, et reste, seul habilité à juger du bien fondé de l'urgence.

Lorsqu'il s'agit d'un groupement ou d'une association de fait sans personnalité juridique, la demande d'occupation doit être signée par le ou les responsables qui s'engagent personnellement.

Cette demande doit être assortie :

des coordonnées complètes (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, adresse électronique) permettant de joindre le demandeur, l'organisme ou l'association à tout moment ;

d'un engagement de respecter le présent règlement ;

de la période de l'occupation demandée ;

du motif de l'occupation et du caractère gratuit ou onéreux de l'activité qui s'y déroulera ;

Article 8 : Il est formellement interdit à l'occupant de céder, sous quelque forme que ce soit, l'occupation des salles communales à un tiers.

Article 9 : En cas d'annulation de la manifestation, le demandeur doit prévenir par écrit le Collège communal dès que possible et au plus tard deux semaines avant l'occupation (sauf en cas de force majeure).

Article 10 : Préalablement à l'envoi de cette demande, l'organisateur se renseignera sur la disponibilité auprès du service responsable.

- Salles Beguin et Miaucourt : 071/466.945, rue Jean Jaurès 2 à 6180 Courcelles.
- Salle de l'Hôtel de Ville : 071/466.927, rue Jean Jaurès 2 à 6180 Courcelles.

Chapitre 5 : Prise et remise d'occupation

Article 11 : Pour les salles Beguin et Miaucourt : Les clés et le code du système d'alarme permettant l'accès à la salle seront retirés le jeudi matin auprès du préposé de la salle et seront restitués le lundi suivant le weekend au plus tard (sauf cas de location en complément du weekend) et ce avec la preuve de l'autorisation du Collège et la preuve de paiement signée par le service financier.

Préposée de la salle Miaucourt : Tél. :0479/43.92.38

Préposé de la salle Beguin : Tél. :0478/803.798

Article 12 : Pour la salle de l'Hôtel de ville : Les clés et le code du système d'alarme permettant l'accès à la salle sont à retirer la veille (pendant les heures de bureau) auprès du service de location des salles sur présentation avec la preuve de l'autorisation du Collège et la preuve de paiement signée par le service financier (ouvert uniquement le matin de 8h30 à 11h30)

Article 13 : En cas de perte des clés, la commune de Courcelles facturera en sus de la redevance le coût engendré par le remplacement des clés.

Article 14 : Les clés et les codes du système d'alarme mises à disposition ne peuvent en aucun cas être reproduits.

Chapitre 6 : Remise en ordre des locaux communaux

Article 15 : Avant le début de l'occupation, un état des lieux contradictoire d'entrée et un inventaire du matériel disponible seront établis par l'occupant ou son préposé avec le préposé de la salle occupée.

Préposée de la salle Miaucourt : Tél. :0479/43.92.38

Préposé de la salle Beguin : Tél. :0478/803.798

Préposée de la salle de l'Hôtel de ville : Tél. :071/466.927

Article 16 : Les locaux communaux doivent être rendus dans l'état où ils ont été mis à disposition et le mobilier utilisé ou déplacé pour l'occupation devra être remis à son emplacement initial.

Article 17 : Le nettoyage de la cuisine et du matériel mis à disposition est à charge de l'occupant lequel doit veiller à :

Nettoyer à l'eau le sol de la cuisine, du bar ainsi que les meubles et ustensiles;

Retirer les enseignes, affiches, panneaux ou tout autre procédé de promotion de la manifestation installé en dedans et au dehors des salles communales.

Article 18 : Le nettoyage des salles (hors cuisine, bar et toilettes) par la technicienne de surface communale est toujours compris dans le montant de la redevance.

Article 19 : L'occupant est tenu de se procurer les sacs poubelles oranges disponibles auprès de l'ICDI, et ce, afin de rassembler les déchets produits par son activité.

Article 20 : Un état des lieux de sortie sera réalisé contradictoirement par le préposé de la salle avec l'occupant lors de la remise des clés.

Chapitre 7 : Assurance

Article 21 : Tout matériel, provenant de l'extérieur, apporté par les occupants devra être couvert par une assurance contractée par leurs soins.

Article 22 : L'occupant est tenu de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile ce, pour toute la durée d'occupation, y compris le temps nécessaire à la préparation et à la remise en ordre des locaux.

Chapitre 8 : Sécurité et prévention

Article 23 : L'occupant occupe les salles communales « en bon père de famille » en veillant à :

ne pas altérer l'affectation première des lieux ;

ce qu'aucune dégradation ne soit commise ;

respecter la capacité d'occupation ;

ce que les participants s'abstiennent de tout acte individuel ou collectif qui pourrait nuire à la dignité et au renom de la Commune de Courcelles.

Article 24 : Il est interdit de poser des clous, punaises, crochets dans les plafonds, murs, châssis, portes. Le rideau de la scène à la salle de Miaucourt ne pourra en aucun cas être en contact avec un liquide quelconque sous peine d'être facturé à l'occupant.

Article 25 : L'autorisation n'est accordée que pour le lieu, la date et l'activité expressément visés dans la demande.

Article 26 : Est exclue toute activité ne répondant pas aux critères de conformité et de sécurité imposés par les prescriptions légales et réglementaires-ainsi que par la gestion en bon père de famille des locaux occupés.

Il est strictement obligatoire de laisser en permanence toutes les portes de secours libres. L'organisateur veillera particulièrement à respecter les prescrits sécuritaires suivants :

- desceller les serrures
- dégager les accès de secours
- ne pas masquer les blocs d'éclairage de sécurité

Article 27 : A la Salle de l'Hôtel de ville, la rampe, pour les « personnes à mobilités réduites », qui se place sur les escaliers de l'entrée, et se trouvant dans la rotonde, sera placée et enlevée par les occupants.

Article 28 : Seule l'électricité pourra être utilisée comme source d'énergie. L'utilisation d'appareils de chauffage mobiles ou contenant du gaz de pétrole liquéfié est strictement interdite dans les salles communales. La présence de bonbonnes LPG, même vides, est strictement interdite à l'intérieur des locaux.

Article 29 : Il est formellement interdit de fumer dans les locaux communaux comme dans tout bâtiment public.

Article 30 : La salle ne peut-être garnie par des guirlandes ou autres garnitures inflammables.

Chapitre 9 : Respect de l'ordre public

Article 31 : L'occupant est tenu de veiller au respect des normes relatives au calme et à la tranquillité publique en se conformant aux dispositions du Règlement général de police administrative. La tranquillité du voisinage doit être respectée, particulièrement en cas d'occupation nocturne. Il est interdit de faire un usage inconsidéré des appareils sonores. A partir de 22 heures, leur puissance

sera réduite pour ne pas nuire au repos des habitants. Le tapage nocturne lors de la sortie des participants et des organisateurs ne sera pas toléré.

Article 32: L'utilisateur de la salle est averti que les obligations relatives à la SABAM et la rémunération équitable sont à sa charge. Il lui appartient de déclarer l'activité temporaire (la déclaration devant être en possession des sociétés de gestion cinq jours au moins avant l'activité) et de payer la rémunération équitable avant l'activité. (<http://www.jutiledelamusique.be>)

Article 33 : L'occupant s'engage à respecter, s'il y a lieu, la législation en vigueur relative aux débits de boissons fermentées ou spiritueuses.

Chapitre 10 : Responsabilité

Article 34 : L'occupant est responsable des pertes, détériorations, accidents ou dommages de toute nature qui résulteraient de l'occupation demandée. Toute dégradation sera facturée à l'association en plus de la redevance.

Article 35 : La Commune de Courcelles ne peut être tenue responsable des vols, pertes et dégradations des objets et meubles amenés par l'association. Elle dégage également sa responsabilité quant aux suites dommageables des accidents survenus à des tiers à l'occasion de l'occupation.

Article 36 : L'occupant qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La commune de Courcelles n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

Article 37 : En aucun cas, il ne peut être réclamé à la Commune de Courcelles une indemnité à quelque titre que ce soit, si pour des motifs indépendants de sa volonté (panne de chauffage, travaux urgents de réparation et d'entretien, par exemple), elle ne peut assurer l'occupation des installations aux jours et heures convenus.

Chapitre 11 : Dispositions diverses

Article 38 : La Commune de Courcelles n'intervient, en aucune façon, dans la fourniture de denrées alimentaires, de repas et de boissons. Aucun membre du personnel communal n'est mis à disposition des organisateurs.

Article 39 : Tenant compte des modalités et des instructions données préalablement par le préposé de la salle, toute intervention d'un membre du personnel communal sollicitée par l'occupant sans l'autorisation de la Commune pourra être facturée au prix coûtant à l'occupant.

Article 40 : Le présent règlement devra être signé par l'occupant auprès du département évènementiel.

Article 41 : En cas de litige, seuls les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi sont compétents.

Article 42 : La publication du présent règlement entre en vigueur suivant le prescrit du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Il remplace et abroge les règlements précédents réglant la même matière.

OBJET N° 25 : Modification du règlement redevance à charge des utilisateurs des salles communales.

Monsieur GAPARATA demande des explications sur le paiement de la facture. Quid de l'éventualité du paiement de l'acompte ? .

Monsieur HASSELIN précise qu'il y a un acompte, puis réception de la facture.

Monsieur GAPARATA demande quand la personne reçoit exactement la facture.

Monsieur PETRE indique que la facture est envoyée deux semaines à l'avance.

LE CONSEIL COMMUNAL, REUNI EN SEANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les règlements successivement adoptés par le Conseil communal en date des 29.03.1996 – 04.11.1996 – 30.09.1997 – 29.10.2001 – 31.03.2003 – 08.09.2011 – 28.11.2013, définissant les modalités et les prix de location des salles communales de l'entité ;

Considérant que l'Administration Communale de Courcelles paye l'eau, le gaz et l'électricité pour toutes les occupations ; considérant qu'il y a donc lieu de faire payer ces frais à l'occupant pour éviter un gaspillage ;

Considérant qu'une occupation gratuite (hors charge) est accordée une fois par an pour y mener des activités apolitiques et pluralistes, favorisant directement le rayonnement extérieur de la commune organisées par les groupements culturels, sportifs, folkloriques, patriotiques, associations philanthropiques, handicapés ou ASBL à caractère local et communal n'ayant pas conclu de partenariat avec la Commune de Courcelles afin de favoriser ces groupements de l'entité ;
 Considérant que la Croix-Rouge de Belgique et l'ONE sont des institutions qui visent la promotion pour le bien et la santé ;
 Considérant qu'il est nécessaire d'obvier les finances communales ;
 Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,
ARRETE le présent règlement à l'unanimité.

Chapitre 1 : Tarif des redevances

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune de Courcelles pour les exercices de 2013 à 2019, une redevance à charge des occupants des salles communales (Salle de Miaucourt, salle Beguin et salle de l'hôtel de ville de Trazegnies) fixée comme suit.

Tarifs salles modification.13.11.2013 - Microsoft Word

	TRAZEGNIES		COURCELLES (MIAUCOURT) 350 personnes
	PLAINE A. BEGUIN 200 personnes	HOTEL DE VILLE 300 personnes	
GROUPEMENTS 1 ^{ère} occupation (*) dédit 30%	GRATUITE* 105,00 € 350,00 €	GRATUITE* 60,00 € 200,00 €	GRATUITE* 165,00 € 550,00 €
Occupations suivantes	350,00 € (charges comprises)	Pas autorisé	550,00 € (charges comprises)
PARTICULIERS occupations privées (mariage, communion, baptême, soirée ...)			
CONFERENCES (par jour et uniquement en semaine) dédt 30%	150,00 € 45,00 €	150,00 € 45,00 €	200,00 € 60,00 €
(du lundi midi au vendredi midi) dédt 30%	275,00 € 82,50 €	200,00 € 60,00 €	350,00 € 105,00 €
(du lundi midi au dimanche midi) dédt 30%	550,00 € 165,00 €	550,00 € 165,00 €	750,00 € 225,00 €
EXPOSITIONS (par jour et uniquement en semaine) dédt 30%	100,00 € 30,00 €	100,00 € 30,00 €	100,00 € 30,00 €
Occupations hebdomadaires par des clubs et associations	uniquement mardi-mercredi-jeudi	Sous-sol	uniquement mardi-mercredi-jeudi
Prix par séance	50,00 € + 25,00 € (charges)	50,00 € + 25,00 € (charges)	60,00 € + 25,00 € (charges)
CAUTION	125,00 €	125,00 €	250,00 €
* Forfait frais divers (Charges)	100,00 €	100,00 €	100,00 €

Article 2 : La caution s'élève à 250€ pour la salle de Miaucourt et à 125€ pour la salle Beguin et pour la salle de l'Hôtel de ville. Elle sera restituée sur présentation de l'état des lieux de sortie constatant qu'aucun dégât n'a été commis et que les locaux ont été remis en ordre et nettoyé.

Dans le cas contraire, après établissement du devis relatif aux dégâts constatés, si le montant des réparations :

- Excède 250€ pour la salle de Miaucourt, 125€ pour la salle Beguin et la salle de l'Hôtel de ville, la différence sera réclamée à l'occupant ;
- Est inférieur à 250€ pour la salle de Miaucourt, 125€ pour la salle Beguin et la salle de l'Hôtel de ville, la différence sera restituée à l'occupant.

Article 3 : La redevance, les charges et la caution sont payables dans les 3 jours ouvrables de la réception de la facture. Le paiement doit être liquidé sur le compte **BE82 000-0005015-68** de la Commune de Courcelles, préalablement à toute occupation.

Article 4 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement est poursuivi par la voie judiciaire.

Article 5 : La redevance ne sera pas due dans les cas suivants :

- Une occupation gratuite (hors charges) est accordée une fois par an pour y mener des activités apolitiques et pluralistes, favorisant directement le rayonnement extérieur de la Commune organisées par des groupements culturels, sportifs, folkloriques, patriotiques, handicapés, associations philanthropiques ou de jeunes ou ASBL à caractère local et communal n'ayant pas conclu de partenariat avec la Commune de Courcelles. Une occupation gratuite (hors charges) est accordée une fois sur toute leur carrière professionnelle aux membres du personnel communal y compris les membres du personnel de l'enseignement possédant 1 an d'ancienneté effective au moment de la demande.

• Une occupation gratuite (charges comprises) est accordée pour toute activité organisée par la zone de police, les écoles communales et leurs associations de soutien lorsque ces dernières ne possèdent pas l'espace requis pour organiser un événement de grande ampleur (fancy-fair,...), la Croix rouge, l'ONE, les ASBL dont le siège social se situe sur le territoire de la Commune de Courcelles et ayant conclu un partenariat avec la Commune de Courcelles.

Article 6 : En cas de désistement, entre le 30^{ème} et le 15^{ème} jour précédant l'occupation, une indemnité de dédit correspondant à 30% du montant de la redevance sera due.

Les occupants ayant bénéficié d'une occupation gratuite devront, quant à eux, payer une indemnité forfaitaire correspondant à 30% du montant de la redevance qui aurait été due si l'occupation n'était pas gratuite en cas de désistement endéans les 30 jours précédant l'occupation.

Article 7 : La redevance reste due entièrement en cas de désistement notifié dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 9 du règlement d'occupation des salles communales sauf cas de force majeure dûment justifié par l'occupant.

Article 8 : En cas de litige, seuls les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi sont compétents.

Article 9 : Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'autorité de tutelle et sa publication suivant le prescrit du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Il remplace et abroge les règlements précédents réglant la même matière.

OBJET N° 26 a: Règlements complémentaires de circulation routière -Création d'emplacements de stationnements réservés aux personnes handicapées :

- **Rue du Cadet 5 à 6183 Trazegnies ;**

Monsieur GAPARATA indique qu'il a lu un rapport d'un conseiller mais que l'avis n'est pas signé .

Monsieur KAIRET indique que c'est le rapport du service mobilité.

Monsieur TANGRE indique qu'il faut la signature de l'agent qui a rédigé le rapport.

Madame TAQUIN précise qu'il s'agit juste d'une note explicative.

Monsieur KAIRET rappelle la procédure actuelle, le service mobilité veille au respect de cette procédure.

Monsieur GAPARATA précise que pour ce dossier le conseiller en mobilité n'a pas donné son avis.

Monsieur KAIRET indique que le conseiller en mobilité était absent.

Madame TAQUIN donne également des précisions sur la procédure actuelle.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la demande de Madame PIRET Hélène, domiciliée rue du Cadet 5 à 6183 Trazegnies, tendant à bénéficier d'une aire de stationnement réservée aux handicapés ;

Considérant que la demanderesse éprouve des difficultés pour se déplacer ;

Considérant l'encombrement causé par les véhicules en stationnement appartenant au voisinage immédiat à l'endroit précité ;
Attendu qu'il convient d'assurer la commodité du passage et préserver la sécurité de tous les usagers de la route ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : A L'UNANIMITE

Article 1er Dans la rue du Cadet, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, au numéro 5.

Article 2. Cette mesure sera matérialisée au moyen d'un marquage au sol prévu par le code de la route et d'un signal E9a complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le sigle indiquant le stationnement réservé aux véhicules utilisés par les handicapés.

Article 3. Ces mesures seront matérialisées par les signaux placés conformément au Code de la route.

Article 4. En cas d'infraction, les contrevenants seront punis des peines prévues par la loi.

Article 5. La présente sera soumise à l'approbation ministérielle.

OBJET N° 26 b) Règlement complémentaire de circulation routière; Création d'un emplacement réservé aux handicapés à 6183 Trazegnies- Avenue Seghin 15

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la demande de Madame MESTDAGH Marie-Claude, domiciliée Avenue Seghin 15 à 6183 Trazegnies, tendant à bénéficier d'une aire de stationnement réservée aux handicapés ;

Considérant que la demanderesse éprouve des difficultés pour se déplacer ;

Considérant l'encombrement causé par les véhicules en stationnement appartenant au voisinage immédiat à l'endroit précité ;

Attendu qu'il convient d'assurer la commodité du passage et préserver la sécurité de tous les usagers de la route ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : A L'UNANIMITE

Article 1er Dans l'Avenue Seghin, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, au numéro 15.

Article 2. Cette mesure sera matérialisée au moyen d'un marquage au sol prévu par le code de la route et d'un signal E9a complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le sigle indiquant le stationnement réservé aux véhicules utilisés par les handicapés.

Article 3. Ces mesures seront matérialisées par les signaux placés conformément au Code de la route.

Article 4. En cas d'infraction, les contrevenants seront punis des peines prévues par la loi.

Article 5. La présente sera soumise à l'approbation ministérielle.

OBJET N° 27 : Handicontact - Demande d'approbation de la convention entre la commune, l'Asbl l'Afrahm et l'Asbl Altéo concernant le projet d'activité de Cyclo-danse qui se déroulera 1 fois/ mois dans la salle de gym du Hall Omnisports.

Monsieur TANGRE pose une question pour les points 27 et 28, une commission existant pour les personnes handicapées, il souhaite savoir si celle-ci a été consultée.

Madame HANSENNE répond par l'affirmative.

Monsieur TANGRE demande pourquoi le membre du front de gauche n'a pas été consulté.

Madame HANSENNE indique que tous les membres ont été consultés.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'art L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est opportun, dans un but de développement de la cohésion sociale et de l'intégration de chacun dans la société;

Considérant qu'il est opportun de développer des projets allant dans ce sens ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de mettre à disposition la salle de Gym du Hall omnisports gratuitement afin que les personnes extraordinaires puissent réaliser des activités sportives ;

Considérant que l'Asbl Altéo prendra en charge les flyers, les affiches, les assurances pour les participants, le salaire du moniteur ;

Le Conseil communal décide à l'unanimité

D'approuver la convention ci-après

Convention de partenariat entre l'ASBL Altéo, l'Asbl Afrham et la Commune de Courcelles
ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Commune de Courcelles, sise 2, Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles, représentée par Madame Taquin Caroline, Bourgmestre, et Madame Lambot Laetitia, Directrice générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 30 octobre 2014,

Dénommée ci-après la Commune,

d'une part,

Et :

L'ASBL Altéo, 40 Rue de Douaire, 6150 Anderlues ; valablement représentée par Monsieur Gamme

Président, ci-après dénommée.

Et :

L'ASBL AFRHAM, 62 Rue de la Libération, 6182 Souvret; valablement représentée par Monsieur Bastenier Raymond

Président, ci-après dénommée.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet la collaboration avec l'ASBL Altéo, l'ASBL AFRHAM et l'administration Communale de Courcelles afin de réaliser une activité de Cyclo-danse pour les personnes extraordinaires.

Article 2 : Obligations des parties :

§ 1 . Obligations de l'ASBL Altéo

L'ASBL Altéo s'engage à réaliser les flyers, affiches. Celles-ci devront revêtir le blason communal ainsi que la mention commune conventionnelle communale.

Elle s'engage également à :

- Prendre en charge le salaire du moniteur
- Prendre en charge l'assurance pour les participants
- Diffuser l'information par le biais de l'ASBL Altéo
- Intégrer des jeunes étudiants qui veulent s'entraîner avec les participants afin de passer leurs brevets de moniteur de Cyclo-danse.
- Désigner Madame Pattyn comme la personne de contact afin de renseigner les personnes (0476/57.61.52)
- Désigner Monsieur Lecoq comme référent technique (0477/39.10.78)

- Demander aux participants de payer leur cotisation à Altéo (13€/an) et leur cotisation à fédération de la Femmah (10€/an) afin que les participants soient assurés. L'ASBL Altéo réfléchit à une solution afin d'amoinrir les coûts financiers des cotisations.

§2 . Obligations de la Commune de Courcelles:

En contrepartie, la commune de Courcelles s'engage à donner la gratuité de la salle de Gym du Hall Omnisports une fois par mois pour la saison 2014-2015.

La Commune de Courcelles s'engage également à :

- Réaliser la communication du projet via le site Communal, le site facebook de la Commune, les journaux locaux
- Intégrer le club dans le secteur du sport de l'entité
- Diffusion des flyers par le service handiccontact

§3 . Obligations de l'ASBL AFRaHM:

L'ASBL AFRaHM s'engage à fournir un bénévole, Madame Berger Cécile, qui se formera pour aider à l'encadrement du Club pour la saison 2014-2015.

Elle s'engage également à :

- Diffuser l'information par le biais de l'ASBL AFRaHM
- D'intégrer des participants de l'AFRahM aux cours de cyclo-danse, mais ceux-ci devront payer leurs cotisations à Altéo (13€/an) et à la fédération de Femmah (10€/an)

Article 3 : Sanctions :

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts , la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie , en cas de non-respect de la présente convention , à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention .

Article 4 : Litiges :

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5 : Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- Pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles.
- Pour l'ASBL Altéo : rue du Douaire, 40 à 6150 Anderlues.
- Pour l'ASBL AFRaHM : rue de la Libération, 62 à 6182 Souvret

Article 6 : Entrée en vigueur :

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET N° 28 : Handiccontact - Demande d'approbation de la convention entre la commune et l'Asbl l'Afrahm concernant le projet d'activité de danse folklorique qui se déroulera 2 fois/ mois dans la salle de danse du Hall Omnisports de Trazegnies.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'art L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est opportun, dans un but de développement de la cohésion sociale et de l'intégration de chacun dans la société;

Considérant qu'il est opportun de développer des projets allant dans ce sens ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de mettre à disposition la salle de danse du Hall omnisports gratuitement afin que les personnes extraordinaires puissent réaliser des activités sportives ;

Considérant que l'asbl l'Afrahm prendra en charge les flyers, les affiches, les assurances pour les participants ;

Le Conseil communal décide à l'unanimité

D'approuver la convention ci-après

Convention de collaboration entre la Commune et l'ASBL AFRaHM

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Commune de Courcelles, sise 2, Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles, représentée par Madame Taquin Caroline, Bourgmestre, et Madame Lambot Laetitia, Directrice générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 30 octobre 2014,

Dénommée ci-après la Commune,

d'une part,

Et :

L'ASBL AFRaHM, 62 rue de la Libération, 6182 Souvert ; valablement représentée par Monsieur Bastenier Raymond

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet la collaboration avec l'ASBL AFRaHM afin de réaliser une activité de danse folklorique pour les personnes extraordinaires

Article 2 : Obligations des parties :

§ 1 . Obligations de l'ASBL AFRaHM

L'ASBL AFRaHM s'engage à réaliser les flyers, affiches. Celles-ci devront revêtir le blason communal ainsi que la mention commune conventionnelle communale.

Elle s'engage également à :

- Disposer d'un responsable qui donnera les « cours » de danse, Madame Berger Cécile
- De diffuser l'information par le biais de l'ASBL AFRaHM
- D'intégrer des accompagnants ainsi que des personnes extraordinaires
- Demander 2€ de frais par « cours » aux participants qui seront attribué à l'ASBL AFRaHM et couvriront les boissons et les collations offertes lors des cours.
- A prendre en charge les assurances pour les participants.

§2 . Obligations de la Commune de Courcelles:

En contrepartie, la commune de Courcelles s'engage à donner la gratuité de la salle de danse du Hall Omnisports deux samedis par mois pour la saison 2014-2015.

La Commune de Courcelles s'engage également à :

- Réaliser la communication du projet via le site Communal, le site facebook de la Commune, les journaux locaux
- Intégrer le club dans le secteur du sport de l'entité
- Diffusion des flyers par le service handicontakt

Article 3 : Sanctions :

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts , la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie , en cas de non-respect de la présente convention , à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention .

Article 4 : Litiges :

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5 : Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- Pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles.

- Pour l'ASBL AFRAHM : rue de la Libération, 62 à 6182 Souvret

Article 6 : Entrée en vigueur :

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET N°29 : Approbation des modifications du ROI des garderies extrascolaires.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Art. L1311.1 ;

Vu la modification de la tarification pour les garderies extrascolaires : passer de 1 € l'heure entamée à 0.50 € la demi-heure entamée ;

Vu l'organisation de vente des cartes prépayées en garderie ;

Vu l'instauration d'une permanence sur chaque site pour la vente des cartes prépayées ;

Vu que les modifications du ROI doivent être soumis au Conseil communal

Le Conseil décide à l'unanimité

- D'approuver les modifications apportées au ROI des garderies extrascolaires.

OBJET N° 30 : Allocation de fin d'année 2014.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique

Vu Le chapitre V- Allocations – Section 3 Allocation de fin d'année du statut pécuniaire en vigueur à l'Administration Communale, lequel précise que le montant de l'allocation de fin d'année est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable ;

Vu que les crédits afférents à la prime de fin d'année ont été portés au budget 2014 ;

Vu que le paiement de l'allocation de fin d'année découle d'une décision autonome de l'autorité compétente, en l'occurrence, le Conseil Communal ;

Ouï le Bourgmestre en son rapport ;

Sur proposition du Collège communal;

Décide à l'unanimité :

D'accorder au personnel statutaire, contractuel, APE et aux grades légaux de l'Administration Communale, une allocation de fin d'année.

Le montant de l'allocation de fin d'année est composé d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Le montant de la partie forfaitaire annuelle est lié à celui de la fonction publique administrative fédérale tel que définit par l'AR du 28 novembre 2008 et ses modifications ultérieures. Il est augmenté chaque année d'un pourcentage en fonction de l'indice des prix à la consommation.

La partie variable s'élève à 2,5% de la rétribution annuelle brute qui a servi de base au calcul de la rétribution due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée.

La liquidation de ladite allocation sera effectuée conformément aux dispositions légales en la matière.

OBJET N° 31 : Renouvellement de la réserve de recrutement interne d'Employés administratifs de niveau D1 et D4 arrêtée au 1/12/2011, à partir du 1/12/2014 pour une durée d'un an.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire,

Vu le Statut administratif, Chapitre IV – « Recrutement »;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 novembre 2011 relative à l'Arrêt de la réserve de recrutement interne d'Employés administratifs de niveau D1 et D4 au 1^{er}/12/2011,

Considérant que le renouvellement de cette réserve de recrutement pour une période d'un an permettrait à l'autorité compétente de faire appel aux candidats issus de cette réserve pour pourvoir ultérieurement à tout emploi vacant,

Considérant qu'en raison de la loi précitée, il convient d'augmenter la proportion d'agents statutaires par rapport à la proportion d'agents contractuels ; que dès lors la commune sera prochainement amenée à désigner de nouveaux agents statutaires,

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE A l'unanimité :

De procéder à un renouvellement de la réserve de recrutement interne d'Employés administratifs de niveau D1 et D4 arrêtée au 1^{er}/12/11 pour une période d'un an à partir du 1^{er}/12/2014.

OBJET N° 32 : Renouvellement de la réserve de recrutement interne d'Ouvrier de niveau E arrêtée au 1/12/2011, à partir du 01/12/2014 pour une durée d'un an.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire,

Vu le Statut administratif, Chapitre IV – « Recrutement » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 novembre 2011 relative à l'Arrêt de la réserve de recrutement interne d'Ouvriers de niveau E au 1^{er}/12/2011,

Considérant que le renouvellement de cette réserve de recrutement pour une période d'un an permettrait à l'autorité compétente de faire appel aux candidats issus de cette réserve pour pourvoir ultérieurement à tout emploi vacant,

Considérant qu'en raison de la loi précitée, il convient d'augmenter la proportion d'agents statutaires par rapport à la proportion d'agents contractuels ; que dès lors la commune sera prochainement amenée à désigner de nouveaux agents statutaires,

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE A l'unanimité :

De procéder à un renouvellement de la réserve de recrutement interne d'Ouvriers de niveau E arrêtée au 1^{er}/12/11 pour une période d'un an à partir du 1^{er}/12/2014.

OBJET N° 33 : Achat de matériel (en 7 lots) – Mode de passation et fixation des conditions.

Monsieur TANGRE demande des explications sur la façon dont ça va se pratiquer.

Monsieur CLERSY indique qu'il était indispensable de relancer le marché, l'achat de ce matériel est prévu pour encadrer et aider les écoles à diminuer leurs factures d'électricité. Ce marché va nous permettre également de constituer une mallette de mesures énergie qui serait utilisée pour repérer les consommations anormales.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants, relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'achat de matériel dans le but de réaliser des économies d'énergie dans les bâtiments communaux ainsi que de sensibiliser les écoles par l'intermédiaire d'audits participatifs ;

Considérant cet achat de matériel en prévision d'organiser prochainement un concours « Ecole zéro watt » entre les écoles courcelloises ;

Considérant qu'un précédent marché est passé au Conseil communal du 30 juin 2014 approuvant le mode de passation et la fixation des conditions du marché « Achat de matériel énergie » (en 3 lots) ;

Considérant que seul le lot 2 a pu être attribué au Collège du 17 octobre 2014 ; ce lot concernait l'achat d'appareils de mesure pour un montant de 2.816,85 € HTVA ou 3.408,39 € TVAC ;

Considérant que les deux autres lots de ce marché n'ont eu aucune offre en raison de l'impossibilité des firmes soumissionnées de remettre offre pour chaque lot entier ; c'est pourquoi le dossier doit être relancé en modifiant les exigences techniques ;

Considérant la description technique relative au marché « Achat de matériel (en 7 lots) » établi par le service Energie ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (wattmètre) estimé à 496 € HTVA ou 600 € TVAC
- Lot 2 (luxmètre) estimé à 1.860 € HTVA ou 2.250 € TVAC
- Lot 3 (ecowatt) estimé à 413 € HTVA ou 500 € TVAC
- Lot 4 (multiprises avec interrupteur) estimé à 310 € HTVA ou 375 € TVAC
- Lot 5 (programmateurs horaires digitaux) estimé à 1.446 € HTVA ou 1.750 € TVAC
- Lot 6 (détecteurs de présence) estimé à 1.488 € HTVA ou 1.800 € TVAC
- Lot 7 (télémètre) estimé à 74 € HTVA ou 90 € TVAC

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 6.087 € HTVA ou 7.365 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2014 à l'article 138/72360 : 20140077.2014 et est couvert par fonds de réserve ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

- D'approuver la description technique n° relative au marché « Achat de matériel (en 7 lots) » établi par le service Energie pour un montant de 6.087 € HTVA ou 7.365 € TVAC
- De choisir la procédure négociée sur simple facture acceptée comme mode de passation du marché
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2014, article 138/72360 : 20140077.2014
- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'autorité supérieure.

OBJET N° 34 : PRIMAIRE SPECIALISE - Convention avec l'INSTIT.INFO ASBL.

LE CONSEIL COMMUNAL réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 3 mars 2004, organisant l'enseignement spécialisé, qui définit et instaure la mise en œuvre du P.I.A (plan individuel d'apprentissage) ;

Vu le projet éducatif de l'Administration Communale de Courcelles approuvé par le Collège Communal en date du 1^{er} février 2012 ;

Vu le projet pédagogique de l'Administration Communale de Courcelles approuvé par le Collège Communal en date du 1^{er} février 2012 ;

Considérant que Madame HANSENNE Isabelle, Directrice de l'enseignement primaire spécialisé, souhaite obtenir le logiciel adapté à la création du P.I.A ;

Considérant que l'ASBL INSTIT.INFO propose ledit logiciel ;

D E C I D E à l'unanimité :

- d'approuver la convention suivante :

Entre

L'association instit.info asbl

Domiciliée rue de la Libération ,18 à 1440 Braine-le-Château

Représentée par Laure Leider – Marchetti

En sa qualité de Présidente

Dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « l'association » et

L'Administration communale qui se situe rue Jean Jaurès, n°2 à 6180 Courcelles

Représenté(e) par Madame Lambot, Directrice générale et Monsieur Pétré, Echevin de l'instruction publique

Dûment habilité aux fins des présentes,
Ci-après dénommée « le partenaire »
IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise en place d'un partenariat établi

entre l'association et le partenaire afin de mettre les deux parties à l'abri en cas de litiges.

ARTICLE 2 : OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

Assurer le suivi du développement · de l'outil « PIA en ligne » et sa maintenance

- assurer la confidentialité des données figurant sur le « PIA en ligne »

- répondre dans un délai de 10 jours calendaires en cas de demande particulière de la part du partenaire

- mettre en place un moyen de perpétuer le site en toutes circonstances

ARTICLE 3 : OBLIGATION DU PARTENAIRE

Le partenaire s'engage à :

- payer la somme de 159€ TTC pour un abonnement qui couvre une année scolaire de septembre à septembre.

- de ne pas délibérément nuire au système de quelque moyen que ce soit.

De plus, le partenaire est tenu de fournir à l'association tous les supports et informations nécessaires à sa promotion et à la réalisation des clauses de la présente.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties.

La présente convention est renouvelable annuellement au mois de septembre.

ARTICLE 5 : RESILIATION

En cas de non-respect des termes de la convention, chacune des deux parties se réserve le droit de mettre

fin à la présente convention en prévenant l'autre partie 2 mois à l'avance par envoi d'un mail, sans aucune indemnité à l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 6 : LITIGE

En cas d'inexécution partielle ou totale de la présente convention, et après que toute tentative d'arrangement amiable ait été tentée, la partie lésée se réserve le droit de mettre fin au partenariat. Établi en deux exemplaires originaux.

OBJET N° 35) : ENSEIGNEMENT SPECIALISE - Convention avec « La ferme de Martinrou ASBL »

LE CONSEIL COMMUNAL réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet éducatif de l'Administration Communale de Courcelles approuvé par le Collège Communal en date du 1^{er} février 2012 ;

Vu le projet pédagogique de l'Administration Communale de Courcelles approuvé par le Collège Communal en date du 1^{er} février 2012 ;

Considérant que le projet est subsidié entièrement par la Communauté française ;

D E C I D E à l'unanimité :

- d'approuver la convention suivante :

Convention de partenariat pour l'organisation d'un projet de collaboration ponctuelle

Références légales :

Entre d'une part,

l'établissement d'enseignement : l'EPSIS « Les Murets »

ayant son siège : rue Bayet, 10 - 6180 Courcelles

dénommé ci-après l'école et représenté par : Madame MOYEN Virginie

et d'autre part,

l'opérateur culturel : la Ferme de Martinrou asbl

ayant son siège : chaussée de Charleroi, 615 - 6220 Fleurus

dénommé ci-après l'opérateur culturel et représenté par : Pascale HERS

Considérant que l'école et l'opérateur culturel développent un projet de collaboration ponctuelle dans le cadre du décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, à la promotion et au renforcement des

collaborations entre la Culture et l'Enseignement et que ce dernier impose la conclusion d'une convention de partenariat,

Il est convenu ce qui suit :

Article premier. - Objet de la convention

L'objet de la présente convention porte sur l'organisation et la réalisation de la collaboration ponctuelle reprise dans le document « Projet de collaboration ponctuelle pour l'année scolaire 2014-2015 » joint à la présente.

Article 2. – Introduction du projet et de la convention

La partie chargée d'introduire auprès de la Cellule Culture-Enseignement le « Projet de collaboration ponctuelle pour l'année scolaire 2014-2015 » ainsi que la présente « convention de partenariat » est l'école.

Article 3. – Engagement de l'école

L'école s'engage à réunir les conditions propices à un travail de qualité avec l'opérateur culturel et notamment à :

- 1° collaborer dans un esprit d'ouverture, permettant la découverte des richesses de tous les Intervenants impliqués ;
- 2° réserver un accueil favorable au travail d'assistance et de suivi de la collaboration ;
- 3° assurer, à intervalle régulier, une information à la Cellule Culture-Enseignement sur l'état d'avancement de la réalisation du projet ;
- 4° chercher, dans un esprit constructif, toutes les solutions aux questions d'organisation pratique que pourraient poser la gestion et la réalisation du projet (mise à disposition de locaux, de matériel, ... , assurer la surveillance et la sécurité ...) ;
- 5° fournir les informations, destinées à la rédaction du rapport d'activités visé à l'article 9, relatives au volume d'activités, aux plus-values constatées par les enseignants impliqués, au nombre d'élèves ayant bénéficié des activités organisées dans le cadre de la collaboration, aux compétences acquises par les élèves ainsi que les données de la partie comptable qui la concerne.

Article 4. – Engagement de l'opérateur culturel

L'opérateur culturel s'engage à réunir les conditions propices à un travail de qualité avec l'école et notamment à :

- 1° collaborer dans un esprit d'ouverture, permettant la découverte des richesses de tous les intervenants impliqués ;
- 2° réserver un accueil favorable au travail d'assistance et de suivi de la collaboration ;
- 3° assurer, à intervalles réguliers, l'information à la Cellule Culture-Enseignement sur l'état d'avancement de la réalisation du projet ;
- 4° respecter le règlement d'ordre intérieur de l'établissement scolaire de façon à travailler en parfaite harmonie avec les élèves et le personnel enseignant ;
- 5° fournir les éléments d'évaluation artistique et culturelle de la collaboration ainsi que les données de la parties comptable qui le concerne destinées à la rédaction du rapport d'activités visé à l'article 9.

Article 5. – Délais

L'école et l'opérateur culturel s'engagent à réaliser le projet dans les délais fixés par le « Projet de collaboration ponctuelle pour l'année scolaire 2014-2015 » joint à la présente.

En cas de force majeure, le bénéficiaire de la subvention identifié à l'article 8 est chargé d'introduire auprès de la Cellule Culture-Enseignement une demande de prolongation de la durée de réalisation du projet d'un mois maximum.

Article 6. – Rencontre entre les différents acteurs du projet

L'opérateur culturel et/ou l'établissement d'enseignement partenaire, le chef de l'établissement scolaire et le(s) professeur(s) responsable(s) du projet s'engagent à organiser une rencontre d'évaluation finale, dont le PV sera transmis à la Cellule Culture-Enseignement, en vue de réaliser une évaluation qualitative du projet.

Article 7. – Condition suspensive

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de l'octroi par la Communauté française de la subvention sollicitée en faveur du projet de collaboration faisant l'objet de la présente.

Article 8.- Allocation de la subvention

Le montant total de la subvention allouée par la Communauté française est versé à l'opérateur culturel.

Article 9. – Rapport d'activités

Le bénéficiaire de la subvention identifiée à l'article 8 est chargé de rédiger et de transmettre à la Cellule Culture-Enseignement le rapport d'activités portant sur la réalisation de la collaboration et reprenant les informations mentionnées aux articles 3, 5° et 4, 5° ainsi qu'un rapport financier.

Le rapport d'activités est transmis au plus tard pour :

- le 31 décembre, pour les activités ponctuelles organisées entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre ;
- le 30 juin, pour les activités ponctuelles organisées entre la date de reprise des cours après les vacances d'hiver et le 30 juin.

Le rapport financier est transmis au plus tard pour :

- le 31 janvier suivant, pour les activités ponctuelles organisées entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre ;
- le 30 septembre, pour les activités ponctuelles organisées entre la date de reprise des cours après les vacances d'hiver et le 30 juin.

Article 10. – Résiliation de la convention

Après une mise en demeure préalable adressée par courrier recommandé à (aux) l'autre(s) partie(s), avec copie adressée à la Cellule Culture-Enseignement, restée sans effet dans le mois de sa notification, chacune des parties peut résilier la présente convention en cas de non-respect des conditions de réalisation de la collaboration.

Dans ce cas, les subventions qui auraient été indûment versées à titre d'avance sont récupérées par la Communauté française selon les modalités fixées par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française allouant cette subvention.

OBJET N° 35.01 : Motion relative à l'aménagement et à la sécurisation des routes provinciales sur le domaine de la Commune de Courcelles modifiée suivant l'avis de la CCATM.

Madame NOUWENS sort de séance.

Monsieur KAIRET indique que suite aux longues discussions du mois dernier, le point a été soumis à la CCATM, qui a donné son avis sur la motion.

Monsieur GAPARATA remercie le CCATM pour le travail accompli..

Le Conseil communal,

VU la loi relative à la police de la circulation routière ;

VU l'arrêté royal du 1 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les conditions de placement de la signalisation routière ;

VU les arrêtés ministériels des 16 et 18 juillet 2014 transférant les routes provinciales à la Région wallonne ;

VU le décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences en Région wallonne et le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

CONSIDERANT que plus de la moitié des dommages corporels graves sont dus à des accidents concernant en particulier le piétons, les motocyclistes, les cyclistes et autres usagers de la route vulnérables;

CONSIDERANT que les équipements défectueux, la configuration des voies de circulation, le mauvais entretien des routes et le comportement des automobilistes, notamment la vitesse, constituent les principales causes des accidents de la route et des dommages corporels graves;

CONSIDERANT qu'il existe une corrélation directe entre la vitesse et la gravité des blessures ;

VU l'avis de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité du 15 octobre 2014, invitant le Conseil communal à interpeller le Gouvernement provincial et le gouvernement régional sur le dangerosité des voiries dites « provinciales » qui traversent la commune, en reprenant les exemples suivants :

- la rue Général de Gaulle (N584) aux carrefours avec les rues du Progrès et des Combattants ;
- la rue Winston Churchill (N582) au carrefour avec la rue de la Glacière ;
- La rue Philippe Monnoyer (N584) au carrefour avec la rue Hamal ;
- La rue de Sart Lez Moulin (N583) au carrefour avec la rue de Forchies.

CONSIDERANT que la continuité du service public doit être assurée par la Province du Hainaut en matière de sécurisation des voiries provinciales en attendant leur transfert à la Région wallonne au 1^{er} janvier 2015 ;

Décide à l'unanimité,

Article 1. d'interpeller le Gouvernement Provincial et le Gouvernement Wallon sur la dangerosité des voiries dites « provinciales » qui traversent notre commune. A titre d'exemple :

- la rue de Gaulle (N584) aux carrefours avec les rues du Progrès et des Combattants ;
- la rue Winston Churchill (N582) au carrefour avec la rue de la Glacière ;
- La rue Philippe Monnoyer (N584) au carrefour avec la rue Hamal ;
- La rue de Sart Lez Moulin (N583) au carrefour avec la rue de Forchies.

Article 2. de **demander** formellement à la province du Hainaut ainsi qu'au Gouvernement régional :

- de se préoccuper instamment de la problématique d'insécurité des usagers et des habitants;
- d'étudier et de mettre en place les aménagements permettant d'augmenter la sécurité des voiries **et ce, en collaboration avec l'administration communale de Courcelles** ;
- de veiller à la continuité du service public en effectuant les aménagements adéquats sur les voiries provinciales devenant régionales au 1^{er} janvier 2015 posant des problèmes de sécurité routière dans l'entité de Courcelles.

Article 3. de transmettre la présente motion au Gouvernement provincial et au Gouvernement wallon.

OBJET N°:35.02 : Proposition d'ajout d'un point du groupe PS par l'entremise de Mr GAPARATA Théo, Conseiller communal -SCRL « A Chacun son logis » - Désignation d'un administrateur PS mandaté par la commune.

Monsieur GAPARATA propose la désignation de Madame VLEESHOUWERS.

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'Article 1122.2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu les élections communales du 14 octobre 2012 ;

Vu la délibération de la séance d'installation du nouveau Conseil communal, en date du 3 décembre 2012 ;

Vu les statuts de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée « A Chacun son Logis » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 octobre 2013,

Considérant que l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 juin 2013 de la SCRL « A Chacun son Logis » a procédé au vote de ses administrateurs suite aux candidatures présentées par les différents groupes composant le capital de la société ;

Considérant qu'en ce qui concerne les représentants communaux, tous les candidats ont été élus à l'exception de Mademoiselle Valérie Vleeschouwers ;

Considérant la demande de la SCRL « A Chacun son Logis » de lui présenter une autre candidature, laquelle, conformément à son statut, sera nommée à titre provisoire par le Conseil d'Administration et entérinée par l'Assemblée Générale suivante;

Considérant la présentation de la candidature de Mademoiselle Valérie Vleeschouwers par le Conseil communal réuni en séance publique le 29 août 2013,

Considérant que le Conseil d'Administration de la SCRL « A Chacun son Logis », réuni en séance le 16 septembre 2013, a rejeté la candidature de Mademoiselle Valérie Vleeschouwers,

Considérant la présentation de la candidature de Mademoiselle Valérie Vleeschouwers par le Conseil communal réuni en séance publique le 24 octobre 2013,

Considérant que le Conseil d'Administration de la SCRL « A Chacun son Logis », réuni en séance le 18 novembre 2013, a rejeté la candidature de Mademoiselle Valérie Vleeschouwers,

Considérant que la SCRL « A Chacun son Logis », dans son courrier du 20 novembre 2013, nous demande de bien vouloir lui présenter une candidature alternative,

LE CONSEIL,

Considérant que Mademoiselle Vleeschouwers est pressentie comme candidate, et, après avoir procédé au vote à scrutin secret,

Approuve à l'unanimité :

La désignation de Mademoiselle Vleeschouwers comme administrateur pour la « SCRL A Chacun son Logis »

La présente délibération sera transmise à la Société Coopérative à Responsabilité Limitée « A Chacun son Logis », ainsi qu'à Mademoiselle Vleeschouwers.

OBJET N° 35.03 : Accord cadre pour radio Astrid- Licences – Convention avec la société ASTRID. POINT COMPLEMENTAIRE :

Madame NOUWENS entre en séance. .

Madame TAQUIN indique que dans l'éventualité du délestage, il ne pourra pas être fait utilisation ni de téléphone fixe, ni de GSM. Le Collège vous propose donc d'approuver l'accord - cadre pour remédier à une telle éventualité.

Monsieur GAPARATA demande s'il y aura des réunions concernant le délestage.

Madame TAQUIN donne les informations nécessaires concernant l'organisation de ces réunions, précisant également qu'elle n'a pas encore toutes les informations pour organiser ces réunions, les conseillers seront informés en temps utile.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant que l'éventuelle coupure d'électricité suite au plan de délestage sur le territoire belge durant cet hiver va rendre certains moyens de communications directement inutilisables (téléphones) et d'autres après quelques heures (GSM) ;

Considérant que dans le cadre des missions du plan d'urgence communal, il impératif qu'en cas de coupure des moyens de communications que la Bourgmestre et/ou le Fonctionnaire PLANU puisse communiquer avec les différentes disciplines qui ne se trouvent pas au Comité de coordination (Gouverneur, logistique communal, service communication sur terrain,...) ;

Considérant que la société ASTRID qui gère le réseau de communication d'urgence a effectué un marché d'accord cadre afin que les services de secours achètent des radios avec les caractéristiques minimums afin que le matériel fonctionne sur leur réseau et évite également de devoir faire un marché public fort spécifique au niveau technique.

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1er - D'approuver la convention avec la société ASTRID.

Article 2 - De charger le Collège communal d'exécuter la présente délibération.

OBJET N° 36.04 : Interpellation de Mr TANGRE Robert, Conseiller communal portant sur « l'état du pont de Gouy-lez-Piéton ». POINT COMPLEMENTAIRE.

Motivation :

En 2001, j'interpellais le collège de l'époque à propos du pont enjambant le canal à Gouy. Alerté par un article paru dans la Nouvelle Gazette, je voulais en savoir plus sur l'état de dégradation éventuelle du pont et les risques encourus par les usagers l'empruntant.

Dans sa réponse, le Collège échevinal reconnaissait implicitement le danger que représentait cet ouvrage d'art. Vingt ponts construits suivant la même méthode devaient être abattus et reconstruits. L'urgence était manifeste en ce qui concerne le pont de notre commune puisqu'il est classé second dans l'urgence de son remplacement directement après le pont du même type de Pont-à-Celles.

L'UCPW, à l'époque, avait sensibilisé la population gouytoise et organisé des réunions auxquelles participèrent d'ailleurs des élus gouytois du CdH et du PS, Messieurs Pirmolin et Krantz.

L'action aboutit à réparer les trottoirs troués du tablier du pont. Depuis lors comme sœur Anne, nous attendons.

Le dossier toutefois ne semblait pas être pas oublié mais la priorité devint la rénovation du pont de Luttre comme en atteste l'article suivant paru dans la Dernière Heure en écho à une nouvelle interpellation de l'UCPW.

Le remplacement du pont du canal de Gouy est reporté à la fin de l'année

COURCELLES Christian Hansenne, échevin des Travaux courcellois a apporté de précisions sur l'ouvrage d'art qui devait commencer début 2007 à Gouy-lez-Piéton. Le Met (ministère de l'Équipement et des Transports) a en effet débuté son programme de remplacement de ponts vétustes par celui de Pont-à-Celles. Considéré comme le plus urgent, le chantier vient d'être clôturé en décembre. Cet ouvrage d'art devait être suivi par le remplacement du pont du canal de Gouy-lez-Piéton, également classé prioritaire par le Met. Mais le chantier est reporté à la fin de l'année. "Le Met nous a signalé que des réparations doivent avoir lieu d'abord sur le pont de Luttre. Le chantier de Gouy ne s'ouvrira pas dans l'immédiat. Toutefois, le Met nous a certifié que nous ne subissons aucune interruption de trafic. Un pont sera construit en parallèle au pont existant".
M.I.G.

Le pont de Luttre n'est toujours pas aménagé alors qu'après la réfection ce celui-ci de Pont-à-Celles, les éléments permettant l'installation d'un pont de remplacement restèrent stockés de nombreux mois le long du canal à l'extrémité de la rue de Nivelles le long du canal.

La Régie des Voies fluviales doit connaître des problèmes financiers comme toutes les pouvoirs publics suite aux mesures d'austérités qui réduisent les divers budgets Mais pour cela, après 13 ans, une question doit être posée : « La sécurité est primordiale et l'aspect budgétaire semble l'oublier au mépris de la vie de tous ceux qui empruntent le lieu.

Dans l'attente de vos réponses, avec mes remerciements, croyez, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Robert TANGRE
Conseiller communal.

Monsieur DEHAN indique que le constat que dresse Mr TANGRE en guise d'interpellation est bien évidemment édifiant.

Depuis plusieurs mandatures, ce dossier n'a pas obtenu de réponse adéquate et devant l'inquiétude légitime de la population, alors que la situation aurait dû être depuis longtemps assainie et, tous les apaisements donnés à nos concitoyens.

Le problème était certes complexe, c'est vrai, et les demandes d'éclaircissements, nombreuses, pour en arriver à établir le niveau de responsabilité en cette matière.
Pour information, le dernier courrier est daté de septembre 2014.

SPW, régie des voies hydrauliques, Infrabel ont été consultés de nombreuses fois et enfin, dernièrement, par le biais de Mr. Gilsoul, ingénieur auprès des voies hydrauliques, il nous fut confirmé que les réparations nécessaires au niveau de la rue du Moulin, seront entreprises encore en .cette année 2014 par la direction des voies hydrauliques de Charleroi et que les réparations du pont, pour la plus grande partie des travaux de remise en sécurité, seront, eux, programmés seulement pour 2016, faute de moyens actuellement.

En toute logique il serait donc opportun de demander par voie officielle, un rapport sur l'état de sécurité du pont afin de pouvoir garantir le passage sans faire courir de dangers aux usagers à défaut de quoi, la seule solution serait d'en interdire purement et simplement l'accès par arrêté jusqu'à réparation et sécurisation des lieux.

En fait, cela ne sera pas nécessaire, puisque le Directeur, monsieur Gilsoul me fait savoir que :
Je cite :

« En plus des inspections régulières faites par mon service, les bielles du pont ont été inspectées très récemment par mes collègues de la Direction des Expertises des Structures, tout comme celles des ponts du même type en Région wallonne.

J'attends leur rapport dans les prochaines semaines. Croyez bien que s'ils avaient découvert des anomalies sérieuses, mon service en serait déjà informé.

Je vous confirme que si nous constatons que le pont présente un danger, des mesures seraient prises immédiatement pour assurer la sécurité des citoyens »

Monsieur TANGRE se demande comment Monsieur Gisloux peut-il affirmer une telle chose alors qu'il y a 14 ans, ils ont indiqué le contraire, il serait souhaitable de récupérer les notes qui ont été émises en 2000, 2001 et 2002, pour que le conseil communal puisse se prononcer.

Monsieur DEHAN rejoint Monsieur TANGRE et précise que le Collège est conscient de la situation actuelle pour l'instant il n'existe pas de danger immédiat. L'administration communale suivra ce dossier avec minutie et prendra toutes les mesures pour assurer la sécurité des riverains.

Monsieur KAIRET précise qu'il n'y a pas de piliers dans l'eau.

Monsieur TANGRE indique que justement c'est bien là où se situe le problème.

OBJETN° 35.05 : Questions orales de Mr. GAPARATA Théo, Conseiller communal : POINTS COMPLEMENTAIRES

• Mise en place des poubelles à puces, quelles conséquences sur les déchets clandestins ?

Madame la Bourgmestre,
Madame, Messieurs les membres du Collège communal,
Chers Collègues,

Aujourd'hui, Il y a un an que les poubelles à puces ont été mises en service.
Lors de rencontres et de séances d'informations aux citoyens, beaucoup de courcellois s'inquiétaient du risque d'augmentation de déchets clandestins.
Pourriez-vous nous confirmer si ces inquiétudes se sont vérifiées ?
Pourriez-vous nous donner le volume des déchets clandestins ramassés pendant la période d'utilisation de poubelles à puces et celui des trois dernières années afin qu'on puisse examiner l'augmentation de ce type de déchets ?

Je vous remercie pour les précisions que vous pourrez m'apporter.

Monsieur KAIRET indique qu'on ne peut pas donner des chiffres précis concernant le dépôt sauvage. Tous les déchets sont renvoyés au centre de transit et rassemblés avec les déchets de fonctionnement des services communaux, il n'y a pas de mesurages spécifiques des déchets sauvages.

En ce qui concerne les déchets dits mélangés, en ce qui concerne les chiffres Mr KAIRET communique les statistiques des trois dernières années :

- Pour 2012, 386,32 tonnes.

- Pour 2013, 334 tonnes

- Pour 2014, 384 tonnes.

En 2011, Mr KAIRET précise qu'il y avait 780 tonnes, cela est dû aux opérations de nettoyages. Les services n'ont pas l'impression qu'il y a plus de déchets.

- **Bâtiment horticulture, quelles conséquences sur les occupants ?**

Madame la Bourgmestre,
Madame, Messieurs les membres du Collège communal,
Chers Collègues,

J'ai appris qu'un incendie s'est déclaré dans le bâtiment près de l'administration communale. Ce bâtiment, si je ne me trompe pas, est utilisé par les élèves et les enseignants de l'EPSIS (section d'horticulture).

Avez-vous plus d'informations sur les causes de cet incendie et les dégâts constatés ?

Où va-t-on reloger les élèves et les enseignants qui utilisaient ce bâtiment ?

Je vous remercie pour les précisions que vous pourrez m'apporter.

Mr PETRE répond que Mr GAPARATA a effectivement raison, un incendie s'est malheureusement déclaré dans le bâtiment de l'école de l'EPSIS adjacent au parking de l'Administration Communale.

Mr PETRE signale qu'il s'agit d'un acte de vandalisme.

En ce qui concerne les raisons et les acteurs, l'enquête est en cours et est menée par la police de la zone. Pour ce qui est du volet judiciaire, il laissera le soin à Madame La Bourgmestre de s'exprimer sur le sujet.

Concernant les dégâts occasionnés par ce fait, on relève 4 châssis et le bardage en bois précieux à remplacer. Tout l'étage nécessite un nettoyage professionnel. L'installation électrique est à refaire ainsi que toutes les peintures.

Bien entendu, un suivi est effectué auprès de la compagnie d'assurance de l'administration communale.

Pendant la durée de la procédure, les cours théoriques se donnent au sein de l'établissement de l'EPSIS au Trieu et les cours pratiques utilisent le reste de l'immeuble qui n'a pas été délabré par l'incendie.(garage et jardins)

Mr PETRE signale que les membres du Conseil communal seront informés du suivi de ce dossier, puisque la procédure de marché de rénovation passera au conseil communal dans les semaines à venir.

OBJET N° 35.06 : Question orale de Mr. TANGRE Robert, Conseiller communal portant sur « déchets invisibles et peu ragoûtants » POINT COMPLEMENTAIRE

Motivation :

La photo jointe parle d'elle-même. Ce vieux conteneur situé rue de Seneffe à deux pas d'une bretelle de l'autoroute contient de déchets les plus divers. Elle est certes située sur une propriété privée mais une fois encore, puis-je vous demander si ces « détails » échappent aux yeux qui devraient signaler ces faits à notre administration ?

Puis-je vous demander quelles mesures allez-vous prendre pour faire disparaître ces nuisances habitées par des animaux qui doivent en faire leur festin quotidien au détriment des voisins proches ?

Dans l'attente de vos réponses, avec mes remerciements, croyez, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Robert TANGRE
Conseiller communal

Monsieur KAIRET précise qu'effectivement ce dossier remonte à février 2012, date à laquelle le premier PV a été adressé par les agents constatateurs, il y a eu trois autres PV qui ont été dressés en février, juin, novembre 2012 . Le dossier a été pris en charge par le parquet, pendant le traitement du dossier par le Procureur du Roi, la Commune ne peut pas intervenir.

Le contrevenant a été entendu par la Police, le Procureur lui a donné des injonctions pour évacuer ces déchets, on lui a laissé un certain délai pour le faire mais rien n'a été fait malheureusement.

Une nouvelle série de PV ont été dressée du nouveau et notamment en aout 2014. Le cabinet de Madame La Bourgmestre a pris contact avec le parquet il y a une quinzaine de jours.

Madame Taquin indique que si on ne reçoit pas de réponse de la part du parquet, la Commune prendra les mesures adéquates pour régler ce problème qui est une véritable atteinte à l'ordre public.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la Conseillère-Présidente lève la séance à 22 h 50

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

M. HADBI.